JEUDI 8 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE N° 5246

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Office; traité; droits d'enregistrement. — Démission de biens; partage d'ascendant; droits d'enregistrement. — Constructions sur le terrain d'autrui; cession; droit proportionnel. — Inscription de faux; fin de non-recevoir; amende; dommages-intérêts. — *Cour de cassation* (aud. solenn.) : Voirie; alignement; démolition. — Règlement de police; fermeture des colombiers. — Arrêté municipal; auvent; voie publique; exception de propriété. — *Bulletin* : Compétence; chose jugée; dommages-intérêts. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Billet; lettre; garantie; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. le baron Rouen, ancien ministre plénipotentiaire en Grèce et au Brésil, et Mme Hélène d'Argyropoulo; demande en nullité d'un mariage contracté en Grèce. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Propriété littéraire; M. le ministre de la marine et M. Laurent, éditeur. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Droits d'auteur; cession; retrait litigieux; *les Puritains*; M. Troupenas contre M. Dormoy, ancien directeur du Théâtre-Italien.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Meuse* : Abandon de biens; testament; assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Plainte en diffamation par M. J. Janin contre MM. Félix Pyat et Grandmesnil.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Garde nationale de Paris; 2e légion; jury de révision; classement des citoyens; contrôle des voltigeurs; incompétence du jury; demande d'inscription sur les rôles des chasseurs; rejet.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Contestation entre les maîtres de poste et les Messageries. — *La Revue Britannique* et *l'Abeille Britannique*. — Appel comme d'abus. — Vagabondage; démence. — Vol; escroquerie; faux dans un passeport; port illégal de la Légion-d'Honneur. — Nombreuses escroqueries. — Sévices graves; exposition d'enfant. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell. — Etats-Unis (New-York) : Vol considérable; suicide du voleur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 7 février.

OFFICE. — TRAITÉ. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La question de savoir si un traité relatif à la vente d'un office doit être passible du droit fixé par la loi du 25 juin 1841 (2 p. 100 du prix exprimé), ou seulement du droit établi par la loi du 21 avril 1832 (10 p. 100 sur le montant du cautionnement lors de l'enregistrement de l'ordonnance de nomination), dépend, d'après l'état actuel de la jurisprudence (arrêts de la chambre civile du 31 janvier 1844), de la solution de cette seconde question : Le traité est-il antérieur à la loi de 1841?

Dans l'espèce, M. Drouin, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, avait cédé son titre et sa clientèle à M. Petit-Bergonz, moyennant 200,000 francs, par acte sous seing privé du 22 avril 1841. Présenté à l'enregistrement le 7 août de la même année, ce traité fut frappé du droit de 2 p 100 sur le prix stipulé, en conformité des articles 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841. Le droit perçu s'éleva à 4,400 francs. La nomination de M. Petit-Bergonz eut lieu par ordonnance royale du 8 septembre suivant. Il demanda alors la réduction de la perception au taux fixé par la loi de 1832 (881 fr. 10 c.), attendu, disait-il, que son traité, étant antérieur à la loi de 1841, ne devait être régi, quant aux droits du fisc, que par la législation préexistante. La Régie répondit que l'ordonnance de nomination conférait seule la fonction, et que, dans la cause, cette ordonnance étant postérieure à la loi de 1841, cette loi était exclusivement applicable.

Ce système de défense de la Régie est aujourd'hui reconnu inadmissible, d'après la jurisprudence récente de la chambre civile. Aussi le pourvoi de l'administration contre le jugement du Tribunal de première instance de la Seine aurait-il été infailliblement rejeté s'il avait été constant que le traité passé entre Mes Drouin et Petit-Bergonz avait une date certaine antérieure à la loi de 1841. Mais on vient de voir que ce traité sous seing privé, et portant la date du 22 avril 1841, n'avait été enregistré que le 7 août de la même année, c'est-à-dire plusieurs mois après la promulgation de la loi nouvelle. Il était établi, d'un autre côté, que si la date du 22 avril 1841 n'avait jamais été contestée par les parties contractantes, elle n'avait jamais été reconnue par la Régie. Conséquemment elle n'était devenue certaine, pour l'administration, qu'à partir du jour de l'enregistrement. Dans ces circonstances, la Cour ne se trouvant pas liée par la jurisprudence des arrêts du 31 janvier dernier, a dû admettre le pourvoi, et c'est en effet ainsi qu'elle a statué, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Fichet.

DÉMISSION DE BIENS. — PARTAGE D'ASCENDANT. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La jurisprudence a décidé (arrêts des 11 décembre 1838, 27 janvier 1840, et 23 février 1841) que les partages entre cohéritiers et les partages que font les ascendans entre leurs enfans, en vertu des articles 1075 et 1076 du Code civil sont assujétis à des règles différentes quant à la perception du droit d'enregistrement. Les inégalités qui se rencontrent dans les premiers donnent ouverture au droit de vente. Mais il n'en est pas de même des seconds, parce que, dans le premier cas, le cohéritier dont le lot excède sa part héréditaire, et qui rétablit l'égalité par le paiement d'une soulte, ne tient cet excédent que de son cohéritier, tandis que, dans le cas de partage d'ascendant, le donataire tient directement de l'ascendant la part que celui-ci lui a faite dans la distribution de ses biens.

Question de savoir maintenant (c'était celle de l'espèce) ce qu'il faut décider lorsque par le même acte, dans lequel l'ascendant fait par anticipation le partage de ses biens personnels à ses enfans, ceux-ci partagent entre eux des biens qui leur provenaient d'une autre source et dont ils étaient antérieurement co-propriétaires par indivis. Evidemment, quant à ces derniers biens, qui sont étrangers à ceux donnés par l'ascendant, le droit commun devra reprendre son empire, et les inégalités, s'il en existe, devront être passibles du droit de vente, parce qu'ici il sera vrai de dire que le cohéritier ne tient pas son excédent de part du donateur directement, mais de la cession que lui aura faite son cohéritier.

Cependant le Tribunal civil de Béthune avait méconnu ces principes en confondant les biens de deux origines (ceux de l'ascendant donateur et ceux de sa femme prédécédée), et en appliquant aux retours de lots, quant aux biens de la mère, les règles concernant les partages d'ascendans.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, a admis le pourvoi.

Plaidant Me Fichet (L'administration de l'enregistrement contre les époux Hays de Foucau t.)

CONSTRUCTIONS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — CESSION. — DROIT PROPORTIONNEL.

Les constructions élevées sur un terrain sont immeubles de leur nature; elles ne sauraient être considérées comme meubles, parce qu'elles auraient été élevées par une personne autre que le propriétaire du sol. C'est l'état actuel de la chose, objet du contrat, qui, par rapport à la régie, détermine sa qualité de meuble ou d'immeuble, quel qu'en soit le propriétaire. La régie n'a point à se préoccuper de la destination qu'aura cette chose dans un avenir auquel elle doit rester étrangère. Ainsi la cession de constructions élevées par un tiers sur un terrain qui ne lui appartient pas, est réputée immobilière, et doit, par conséquent, être soumise au droit proportionnel dont est passible cette nature de contrat.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu en faveur des sieurs Moreau et Barterèche; M. Bernard de Rennes, rapporteur; conclusions conformes de M. Chegaray, avocat-général; plaidant, Me Fichet.

INSCRIPTION DE FAUX. — FIN DE NON-RECEVOIR. — AMENDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le demandeur en inscription de faux, dont l'inscription n'est pas admise, peut-il être condamné à l'amende et aux dommages et intérêts?

La succession d'un sieur Delafond, succession fort considérable, s'ouvrit en 1740, et fut partagée peu de temps après entre les héritiers de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle. Cent ans s'étaient à peu près écoulés depuis cette époque, lorsque, en 1840, le sieur Léon Saint-Martin prétendit avoir des droits sur cette succession, et assigna en partage les représentans des premiers copartageans.

Ceux-ci lui opposèrent les actes de partage et la prescription. Le sieur Saint-Martin attaqua ces actes par l'inscription de faux, et il repoussa la prescription par le motif qu'elle n'avait pas lieu entre héritiers, et que d'ailleurs elle aurait été suspendue par des minorités.

En première instance comme en appel, la prescription fut accueillie, et la demande principale, ainsi que celle en inscription de faux, furent déclarées non-recevables; mais l'arrêt ne se borna pas à condamner le sieur Saint-Martin aux dépens; il le condamna, en outre, à l'amende de 300 francs et à des dommages et intérêts, par application de l'article 246 du Code de procédure, qui porte que « le demandeur en faux » qui succombera sera condamné à une amende qui ne » pourra être moindre de 300 francs, et à tels dommages et » intérêts qu'il appartiendra. »

Le pourvoi reprochait à cette disposition de l'arrêt une double violation de la loi. D'abord, l'amende ne doit être prononcée que lorsque le demandeur en inscription succombe, c'est-à-dire, d'après les articles 147 et 148, lorsque l'inscription de faux n'est pas jugée admissible, ce qui suppose un examen et une appréciation de la demande. Dans l'espèce, l'inscription de faux avait été déclarée non-recevable comme conséquence de la fin de non-recevoir par laquelle les juges avaient écarté la demande principale. Elle n'avait donc pas été jugée inadmissible en elle-même. Le demandeur n'avait donc pas succombé sur ce chef dans le sens de la loi, et par conséquent il n'avait pas encouru l'amende prononcée contre lui (première irrégularité). Ensuite, et par la même raison, il n'y avait pas lieu à des dommages et intérêts. (Seconde infraction.)

Quant à la condamnation à l'amende, il était difficile de la justifier, et, sous ce rapport, la violation de la loi paraissait manifeste; mais comme cette condamnation avait été prononcée sur les seules réquisitions du ministère public et dans l'unique intérêt du fisc, on se demandait s'il était juste d'appeler les défendeurs éventuels devant la chambre civile, pour défendre une disposition de l'arrêt qui leur était complètement étrangère. Cette considération était de nature à faire impression et à déterminer le rejet du pourvoi, si la disposition relative aux dommages-intérêts n'avait pas paru contenir une seconde violation à la réparation de laquelle rien ne venait mettre obstacle, puisqu'ici la condamnation profitait à la partie adverse qui l'avait formellement demandée. Il est vrai que l'arrêt s'était appuyé, pour adjuger les dommages-intérêts, non-seulement sur l'article 246 du Code de procédure, et sur le préjudice résultant d'une inscription de faux témérairement présentée, mais encore sur l'article 1382 du Code civil, et pour réparation du dommage causé par la publication d'écrits injurieux. Mais il n'en restait pas moins constant que l'article 246 du Code de procédure avait joué un rôle dans cette condamnation, et que, quelque minime qu'eût été sa part d'influence, il y avait un contingent à lui assigner dans cette condamnation, bien qu'elle ne dût reposer en rien sur la disposition de cet article.

En conséquence, la Cour, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Chegaray, a admis le pourvoi sur la plaidoirie de Me Chevalier.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 5 février 1844.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — DÉMOLITION.

Celui qui a commencé et poursuivi des constructions, non-seulement sans autorisation préalable et sans fixation d'alignement, mais aussi contrairement aux défenses formelles contenues dans un procès-verbal dressé par l'autorité, doit être, indépendamment de l'amende prononcée par l'art. 471, n° 5, du Code pénal, condamné à démolir les ouvrages ainsi indûment élevés.

En vain le prévenu exciperait-il de ce qu'il n'a pas empiété sur la voie publique, et de ce qu'il s'est borné à poser sa construction nouvelle à la place de l'ancienne, sans excéder les bornes de sa propriété.

M. le procureur-général Dupin a conclu à la cassation du jugement du Tribunal de Narbonne du 17 décembre 1842, en ce qu'il avait admis l'exception de propriété opposée par la dame Corneille, et refusé d'ordonner la démolition des ouvrages par elle élevés, bien que cette dame eût agi sans fixation d'alignement ni permission, et même contrairement aux défenses formelles de l'administration; mais ce magistrat ajoutait qu'il pourrait en être autrement, et que la jurisprudence bien constante de la Cour sur la nécessité d'ordonner la démolition trouverait difficilement son application dans le cas où, bien que n'ayant demandé ni fixation d'alignement, ni permission, le propriétaire se trouverait cependant avoir bâti dans les limites d'alignement et de manière à ne gêner en rien les droits ni les intentions de la commune. Serait-il juste, dans ce cas, de l'obliger, comme peine d'une simple contravention, à démolir des ouvrages, peut-être considérables, sauf à les réédifier plus tard, avec permission, sur le même emplacement?

La Cour, au rapport de M. le conseiller Renouard, a statué ainsi qu'il suit :

« La Cour,

» Vu l'édit de décembre 1607, où on lit : « ...Et où il se trouverait qu'ils auraient contrevenu auxdits alignemens, seront lesdits particuliers assignés pardevant ledit prévôt de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnés en telle amende que de raison, applicable comme dessus; »

» Vu les articles 1 et 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, ainsi conçus : « Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlemens de police;

» Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques...;

» Vu l'article 29, § 2, titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, ainsi conçu : « Sont également confirmés provisoirement les règlemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens, et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des Tribunaux particuliers; »

» Vu les articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle, et l'article 471, n° 5, du Code pénal;

» Attendu que nul ne peut élever des constructions sur ou joignant la voie publique sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente la fixation de l'alignement, soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas de plan général d'alignement pour la commune;

» Attendu que ce principe a été consacré tant par l'édit de 1607 que par les articles ci-dessus visés des lois d'août 1790 et juillet 1791;

» Attendu que les lois de police et de sûreté publique obligent tous les citoyens et toutes les parties du territoire; que notamment les règlemens généraux sur la voirie ont été reconnus et déclarés applicables à toutes les communes de France par les lois générales précitées de 1790 et 1791, sans distinction et sans en excepter les anciens ressorts de Parlemens où l'édit de 1607 et les règlemens subséquens sur la matière n'auraient pas été enregistrés;

» Attendu que ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les règlemens ou arrêtés concernant la petite voirie, doivent non-seulement être déclarés coupables de contraventions, et passibles d'une amende, aux termes de l'article 471, n° 5, du Code pénal, mais qu'ils doivent aussi, s'il y a lieu, être condamnés à démolir les ouvrages indûment élevés; et que, dans ce cas, la démolition destinée à réparer l'infraction à la loi, et le préjudice causé, doit, aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, être prononcée par le jugement qui déclare l'existence de la contravention;

» Attendu qu'après avoir reconnu que la dame Corneille avait commencé et poursuivi les constructions dont il s'agit, non seulement sans autorisation préalable et sans fixation d'alignement, mais encore contrairement aux défenses formelles contenues au procès-verbal du 24 juillet 1840, et en l'arrêté du maire, du 29 du même mois, à elle notifié, le jugement attaqué a affranchi ladite dame de la démolition des ouvrages par elle élevés, en se fondant, quant à ce, sur ce qu'elle n'avait point empiété sur la voie publique, et sur ce qu'elle avait posé sa construction nouvelle à la place de l'ancienne, sans excéder les bornes de sa propriété;

» Attendu qu'en prononçant ainsi, quoique indirectement, sur une question de propriété, alors qu'il ne s'agissait que de savoir s'il y avait eu infraction aux règlemens de voirie sur l'alignement, et si l'établissement de la construction nouvelle à la place de l'ancienne constituait un empiètement du sol que ces règlemens permettraient de réserver ou d'attribuer à la voie publique, et en appuyant sa décision sur des faits diamétralement contraires aux énonciations du procès-verbal de contravention du 24 juillet 1840, sans débat préalable de ces énonciations en la forme prescrite par l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal correctionnel de Narbonne, qui statuait par appel comme juge de simple police, a excédé les bornes de sa compétence, commis un double excès de pouvoir et violé les lois précitées;

» Casse. »

RÈGLEMENT DE POLICE. — FERMETURE DES COLOMBIERS.

L'arrêté d'un maire qui, pour assurer l'exécution de la loi du 4 août 1789, prescrit de renfermer les pigeons à certaines époques de l'année, est obligatoire; et l'infraction à un tel arrêté est passible, à défaut de toute autre sanction pénale portée dans cette loi, des peines de police prononcées en général par le nouveau paragraphe 15 de l'art. 471 du Code pénal contre toute contravention aux règlemens légalement faits par l'autorité administrative ou municipale.

La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens le 5 décembre 1834; 5 janvier 1836 (chambre réunies); 28 septembre 1837 (Devilleneuve, tome 38, p. 169).

Au contraire, avant la promulgation du nouveau § 15 de l'article 471 du Code pénal, la Cour de cassation avait décidé souvent qu'une pareille infraction n'était passible d'aucune peine.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

« Vu l'article 2 de la loi du 4 août 1789, et l'article 471, § 15, du Code pénal;

» Attendu, en droit, que tout règlement fait par l'autorité compétente, en vertu d'une loi et pour en assurer l'exécution, est légal et obligatoire;

» Attendu que le § 15 ajouté par la loi du 28 avril 1832 à l'art. 471 du Code pénal, a eu pour objet de réprimer les infractions à ces règlemens dans tous les cas où la loi spéciale ne prononçait aucune peine;

» Attendu que l'article 2 de la loi du 4 août 1789, en abolissant le droit exclusif des fuies et colombiers, a prescrit de tenir les pigeons enfermés aux époques qui seraient fixées par les communautés; que de cette disposition résulte, pour l'autorité administrative, le droit de fixer par des règlemens les époques où les pigeons seront enfermés;

» Attendu que la loi du 4 août 1789 n'ayant prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à ces règlemens, l'article 471 du Code pénal doit leur être appliqué;

» Attendu qu'il est établi en fait par le jugement attaqué : 1° que la fermeture des colombiers du 15 avril au 15 mai a été ordonnée dans tout le département de l'Aisne, par un arrêté du préfet, du 12 juillet 1812, dont l'exécution a été recommandée par un nouvel arrêté du 1er avril 1842; 2° que Jean-Pierre Hincelin a laissé sortir ses pigeons pendant le temps prohibé par lesdits arrêtés, ainsi que le constate un procès-verbal du garde-champêtre de Vauxceré, en date du 17 avril 1843;

» Attendu qu'en déclarant que les arrêtés précités ont été révoqués, à la date du 10 juillet 1843, le jugement attaqué a par cela même reconnu que ces arrêtés étaient encore subsistans, et par conséquent obligatoires, le 17 avril précédent, jour où a été dressé le procès-verbal susrelaté; que c'est donc sans utilité aucune que ledit jugement excipe d'une révocation qui n'a pu détruire les conséquences légales d'un fait antérieurement accompli;

» Attendu, dès lors, que le fait de non-fermeture du colombier d'Hincelin, admis comme constant par le jugement attaqué, constituait une contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, contravention prévue et punie par l'article 471, § 15, du Code pénal; qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer ledit article, le juge de paix du canton de Soissons l'a formellement violé;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Soissons, le 30 novembre dernier, qui a renvoyé Hincelin père des poursuites dirigées contre lui, etc. »

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — AUVENT. — VOIE PUBLIQUE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

L'arrêté municipal qui interdit à tous propriétaires ou locataires de boutiques qui n'ont pas de devantures de faire SUR LA VOIE PUBLIQUE *d'étalages d'une dimension supérieure à celle qu'il détermine, reçoit son application, même au cas où l'étalage aurait eu lieu sur un terrain dépendant de la propriété du contrevenant alors que ce terrain était ouvert au public, et, conséquemment, assimilé à la voie publique du consentement de ce dernier.*

Le Tribunal de police saisi de la connaissance d'une contravention à un pareil arrêté ne peut donc surseoir à statuer en accueillant l'exception de propriété.

Ainsi jugé, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

« La Cour,

» Vu les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837,

» Le n° 1 de l'article 3, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 4, titre 1er, de celle des 19-22 juillet 1791, l'art. 2 de l'arrêté du 9 novembre 1842, par lequel le maire de Nantes a interdit à tous propriétaires ou locataires de boutiques qui n'ont point de devantures de faire sur la voie publique des étalages ayant plus de 16 centimètres de saillie du nu mur;

» Vu enfin l'article 471, § 15, du Code pénal, ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement ceux qui auront contrevenu aux règlemens légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre 11, de la loi des 14-24 août 1790, et de l'art. 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791; »

» Attendu que la disposition précitée de l'arrêté du 9 novembre 1842 était légale et obligatoire, même à l'égard des particuliers qui auraient été fondés à se dire propriétaires des terrains considérés comme une dépendance de leurs maisons, mais ouverts au public et assimilés à la voie publique du consentement desdits propriétaires; qu'en effet, tant qu'un terrain est livré par son propriétaire à la circulation publique, il est nécessairement soumis aux mesures de police et de vigilance applicables à toute voie publique, et que l'autorité municipale a le droit de faire les règlemens propres à y assurer la commodité et la sûreté du passage ainsi que la salubrité publique;

» Attendu néanmoins que le jugement attaqué a sursis, jusqu'au jugement de la question de propriété par l'autorité compétente, à prononcer sur la contravention résultant de ce que les défendeurs en cassation auraient, contrairement à l'arrêté du maire de Nantes, du 9 novembre 1842, étalé des marchandises à un mètre du nu mur de leurs boutiques sur un terrain livré à la circulation publique, et faisant, lors de la contravention constatée, partie de la voie publique;

» Qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué le principe consacré par l'article 182 du Code forestier, et expressément violé l'article 471, § 15, du Code pénal;

» Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Carquefois, le 18 septembre 1843, etc. »

Bulletin du 7 février.

COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Le Tribunal civil, seul compétent pour connaître de l'exécution de jugemens rendus par les Tribunaux de commerce (article 442 du Code de procédure civile), est également compétent pour juger toutes les contestations qui se rattachent à cette exécution, alors même qu'elles porteraient sur des points qui, faisant l'objet d'une demande principale, devraient être soumis à la juridiction commerciale.

Dans l'espèce, le sieur Thieulin avait été condamné par le Tribunal de commerce à payer au sieur Dubos divers billets par lui souscrits au profit de ce dernier.

Pour arriver à l'exécution du jugement de condamnation, Dubos signifia un commandement auquel le sieur Thieulin forma opposition. Devant le Tribunal civil saisi de cette opposition, le sieur Thieulin soutint que l'exécution devait être suspendue jusqu'à ce qu'il eût été précédé à l'établissement d'un compte général des diverses opérations de commerce et de banque qui avaient eu lieu entre lui et le sieur Dubos.

Le Tribunal de Bernay avait pensé que le Tribunal civil était incompétent pour établir un pareil compte, dont tous les élémens étaient purement commerciaux. Au contraire, la Cour de Rouen, par arrêt du 25 juillet 1840, déclara que ce Tribunal était compétent, puisqu'il ne s'agissait que de fixer, incidemment à une poursuite d'exécution qu'il était seul compétent pour apprécier, le chiffre définitif de la créance du sieur Thieulin.

C'est aussi en ce sens qu'a décidé la Cour de cassation :

II. — III. — D'autres moyens étaient également présentés à la Cour, tirés : 1° De la violation de la chose jugée, en ce que la contestation soulevée par le sieur Thieulin lors de l'exécution du jugement de condamnation rendu contre lui n'était autre que celle vidée par le jugement lui-même; 2° de la violation des articles 2114, 2167, 2168, 2169 du Code civil, en ce que Dubos avait été condamné à des dommages-intérêts envers le sieur Thienlin.

Le premier de ces moyens a été repoussé par des appréciations de fait qui ne présentent en droit aucun intérêt.

Quant au deuxième, il soulevait le point de savoir si le sieur Dubos, créancier hypothécaire de Thieulin, avait outrepassé ses droits en faisant sommation aux adjudicataires des biens de ce dernier de notifier leurs contrats aux créanciers inscrits.

En principe, les droits du créancier hypothécaire, de provoquer les notifications, pourrait sembler des plus légitimes; mais l'arrêt attaqué constatait que le prix des adjudications était suffisant pour désintéresser tous les créanciers du sieur Thieulin, et notamment le sieur Dubos, dont l'hypothèque était inscrite une des premières; et il en tirait la conséquence qu'en provoquant des notifications sans nécessité ni utili-

té, Dubos avait commis une vexation préjudiciable à Thieulin, et dont il lui devait réparation. En présence de cette appréciation de fait, la Cour a rejeté également ce dernier moyen.

(Rapporteur, M. Bryon; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidans, Mes Garnier et Chevrier.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 7 février.

BILLET. — GARANTIE. — LETTRE. — RESPONSABILITÉ.

M. Bender, sellier-carrossier, travaillait depuis deux ans pour Mme la duchesse d'Esclignac, dont il venait notamment de remettre à neuf la voiture, lorsque, mû par un sentiment d'inquiétude sur le paiement d'une somme de 2,256 fr. qui lui était due par sa cliente, il prit la résolution de retenir la voiture comme gage de sa créance. Mme d'Esclignac chargea son homme d'affaires, M. Desronzières, de calmer l'irritation du créancier, et d'obtenir la restitution de sa voiture, dont elle avait un pressant besoin. La mission était difficile, car l'homme d'affaires n'avait à offrir que des promesses. Voici cependant l'issue qu'elle obtint: après quelques pourparlers, M. Desronzières lança une sorte de protocole à l'adresse de M. Bender; il était ainsi conçu:

« Mme la duchesse d'Esclignac propose à M. Bender, pour avoir sa voiture, de lui donner un billet de 2,256 fr., avec intérêts, payable le 31 mars 1843. Il sera payable chez moi, et *sera bien payé*.

» Ce 1er octobre 1842.

» Signé, DESRONZIÈRES. »

M. Bender accepta cette proposition, remise lui fut faite du billet annoncé, et il se dessaisit de la voiture.

Cependant, à l'échéance, M. Bender, qui avait négocié le billet, auquel il avait joint, en forme de cautionnement ou d'aval, la promesse écrite de M. Desronzières, apprit que le billet n'était pas payé.

Une instance s'engagea devant le Tribunal de commerce. M. Desronzières, assigné comme caution, excipa de sa qualité de simple intermédiaire dans la négociation; mais le Tribunal de commerce, tout en reconnaissant que l'écrit sur lequel on fondait l'engagement personnel de M. Desronzières était conçu en termes ambigus, n'hésita pas à le considérer comme un véritable aval de garantie, et par suite à condamner le souscripteur de cet engagement solidairement avec les souscripteurs et endosseurs du billet à ordre.

Ce jugement fut frappé d'appel par M. Desronzières, et sur la plaidoirie de Me Gœtschy pour l'appelant, la Cour (2e chambre), malgré les efforts de Me Fleury dans l'intérêt de Bender et des tiers-porteurs, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant, qui a été rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz:

» La Cour,

» Considérant que le billet écrit et souscrit par Desronzières ne contient qu'un document sur la solvabilité de la dame d'Esclignac, et une indication du lieu de paiement à faire par cette dame, mais non une promesse formelle de Desronzières de garantir les engagemens qui seraient pris par la débitrice;

» Qu'il résulte des termes du billet de Desronzières qu'il a été souscrit avant la remise du billet de la dame d'Esclignac;

» Qu'il dépendait de Bender de se faire remettre un engagement plus formel de la part de Desronzières, au moment où ledit Bender acceptait l'engagement de sa débitrice;

» Qu'en l'état, le prétendu aval dont il s'agit ne constitue aucun eugagement dont on puisse exciper contre Desronzières;

» Infirme. »

REFUS D'HOMOLOGATION DE CONCORDAT.

En 1843, les dames Hinkelbin et Grenon, prenant la qualité de marchandes à la toilette, déposèrent leur bilan collectif au greffe du Tribunal de commerce. Leur faillite fut instruite dans les formes légales, et, à la date du 29 mars 1843, un concordat fut signé par la majorité des créanciers. Mais, sur la requête présentée à fin d'homologation, le Tribunal de commerce reconnut, par les circonstances mêmes de la faillite, et par les renseignemens fournis, que ces femmes avaient dissimulé sous une qualification d'emprunt une profession honteuse, et qui n'a pas de nom dans le vocabulaire des lois et de la morale. En conséquence, le Tribunal refusa l'homologation du concordat, « attendu, porte le jugement, que le commerce exercé par ces femmes n'est pas de nature à être protégé par la loi commerciale, et que les garanties personnelles qu'elles peuvent offrir ne sauraient servir de base à un concordat. »

Ce jugement fut frappé d'appel par les prétendues marchandes à la toilette, et leurs créanciers intervinrent devant la Cour pour couvrir de l'intérêt qui pouvait s'attacher à leur position personnelle ce qu'avait de défavorable la cause de leurs débitrices. Mais, malgré les observations présentées en ce sens par Me Guillet, la Cour (2e chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé le jugement.

COMPAGNIE CORSE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'APPOINTEMENS ET DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Il y a cinq ans, une société par actions, au capital de 8 millions, fut formée à Paris, pour l'achat et l'exploitation d'une partie des forêts de la Corse. Cette société, connue sous la raison de Bertodano, Parsent et Ce, avait son siége à Paris.

La munificence avec laquelle les fondateurs promirent de rétribuer les services de leurs nombreux agens témoigne de la confiance qu'ils avaient dans le succès de l'entreprise. Pour n'en citer qu'un exemple pris parmi les employés d'un ordre secondaire, M. de Bertodano, directeur-gérant, avait attaché à la compagnie, en qualité d'employé, M. Racle, ancien sous-inspecteur des forêts, avec un traitement annuel de 6,000 francs, et la promesse, après dix ans de bons services, d'une rente perpétuelle de 2,000 francs.

Or, M. Racle, après avoir rempli son emploi depuis le 1er octobre 1839, fut congédié en juin 1843. Il réclama contre cette mesure, qu'il qualifiait d'arbitraire, et soutint que la compagnie ne pouvait ainsi se dégager des promesses qu'elle lui avait faites. Ces réclamations étant restées infructueuses, il assigna le gérant devant le Tribunal de commerce de Paris, lieu du siége social, en paiement de 94,000 francs, tant pour complément des engagemens contractés à son égard que pour dommages-intérêts.

Au reçu de l'assignation, le gérant, porteur des pouvoirs des principaux actionnaires, prit et signa en son nom et au nom de ses commettans une délibération par laquelle, se fondant sur un article des statuts qui autorisait l'assemblée des actionnaires à changer le siége social, il déclarait transférer à Bastia le siége de la société. Armé de cette délibération, il opposa l'incompétence du Tribunal de commerce de la Seine. Mais le Tribunal, par des motifs tirés de l'irrégularité de la délibération invoquée, et de l'intention qui l'avait dictée, repoussa le déclinatoire.

Sur l'appel interjeté par le gérant de la compagnie, cette décision a été confirmée par la 2e chambre de la Cour.

(Plaidans, Me Billault, pour M. de Bertodano, et Me Coin-Delisle, pour M. Racle; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 7 février.

M. LE BARON ROUEN, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE EN GRÈCE ET AU BRÉSIL, ET Mme HÉLÈNE D'ARGYROPOULO. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ EN GRÈCE.

Au mois de mars 1835, M. le baron Rouen, alors ministre résident de France à Athènes, s'est présenté devant le consul français et a signé les conventions du mariage qui allait être célébré entre lui et Hélène d'Argyropoulo, appartenant à une des familles les plus éminentes d'Athènes. Le soir même, un prêtre du clergé catholique romain bénit l'union de M. le baron Rouen et d'Hélène d'Argyropoulo, qui fut célébrée dans le palais de l'aïeul maternel d'Hélène d'Argyropoulo.

Plusieurs années après la célébration de ce mariage, M. le baron Rouen, qui, après avoir quitté la Grèce, avait exercé les fonctions de ministre plénipotentiaire au Brésil, étant revenu à Paris, Mme la baronne Rouen a cru devoir demander à la justice française la nullité du mariage contracté entre elle et M. le baron Rouen.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 27 juillet et 10 août 1843, de la demande formée par Mme la baronne Rouen contre son mari.

Me Crémieux, avocat de Mme la baronne Rouen, se présentait à cette époque muni des pièces à l'aide desquelles il soutenait que le mariage n'avait pas été légalement célébré. Il produisait un extrait des registres de la paroisse d'Athènes, constatant que le mariage de M. le baron Rouen et d'Hélène d'Argyropoulo avait été célébré dans le palais de l'aïeul maternel de cette dame par un prêtre catholique romain. Il soutenait que Hélène d'Argyropoulo appartenant au culte catholique grec, son mariage aurait dû être célébré par un prêtre de ce culte, et non par un prêtre du culte catholique romain, et qu'il y avait par conséquent nullité du mariage.

M. l'avocat du Roi avait exprimé un avis contraire en l'absence de preuves suffisantes. En supposant les faits établis, M. l'avocat du Roi avait pensé qu'il s'agissait de savoir avant tout comment les mariages mixtes se célébraient en Grèce. Il avait cité l'exemple de l'Angleterre, entre autres pays, et rappelé les dispositions d'un bill récent relatif aux mariages presbytériens célébrés en Irlande.

Le mariage de M. le baron Rouen et d'Hélène d'Argyropoulo, avait dit M. l'avocat du Roi, a été contracté dans des circonstances vraiment extraordinaires. Eh quoi! une demoiselle appartenant à une des premières familles d'Athènes a contracté mariage, avec qui? avec M. le baron Rouen, représentant le gouvernement français à Athènes. Ce mariage a été célébré en présence de personnes de distinction appartenant à la légation française, et dans le palais de l'aïeul maternel d'Hélène d'Argyropoulo. Quel est le système de M. le baron Rouen? Il ne se défend pas. Assurément, il n'y a là rien qui soit capable de rassurer la justice, alors surtout que l'on remarque qu'il s'agit de briser un mariage, après une possession d'état de huit années, et quand la famille d'Argyropoulo devait croire que le mariage contracté avec le ministre de France l'avait été conformément à la loi.

On a dit que c'était à la suite de misérables débats d'intérêts qu'on avait reconnu que le mariage n'était pas valable. C'est dans de pareilles circonstances que M. le baron Rouen a refusé, après huit ans de possession, de célébrer un nouveau mariage. Le Tribunal doit avant tout, pour éclairer sa religion, connaître de quelle manière les mariages mixtes sont célébrés en Grèce.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions et jugeant par défaut à l'égard de M. le baron Rouen, qui ne s'était pas présenté, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une demande en nullité de mariage qui aurait été contractée en Grèce entre la demoiselle d'Argyropoulo et le baron Rouen, le 26 février 1835, demande qui intéresse l'état des personnes et conséquemment l'ordre social tout entier; qu'il y a donc lieu de ne l'accueillir qu'avec une extrême circonspection;

» Attendu que c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de justifier d'une manière certaine la nullité qu'elle propose;

» Attendu que le Tribunal ne peut y statuer qu'autant que les principes de la législation grecque, en matière de mariage, lui seront exposés d'une manière explicite et par des documens de nature à préparer sa décision en parfaite connaissance de cause;

» Attendu que s'il est excipé d'une note en forme d'avis émanant du ministre de S. M. hellénique près la cour de France, cette note n'est pas suffisante pour satisfaire la juste sollicitude du Tribunal, et qu'en l'état les justifications manquent;

» Déclare, quant à présent, la dame d'Argyropoulo non-recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens. »

L'affaire s'est représentée à l'audience du 2 février.

Me Crémieux, avocat de Mme la baronne Rouen, après avoir rappelé les faits, a produit à l'appui de la demande un certificat émané de l'évêque de l'Attique. Voici ce certificat:

« Royaume de Grèce. — Athènes, le 9 novembre 1843.

» L'évêque de l'Attique,

» Le mariage étant un des sept mystères de l'église oriental, se constitue d'après les canons de notre église, et particulièrement d'après le 14e canon du 4e synode, par l'union des personnes professant le rit orthodoxe grec, et il est défendu entre des personnes de rits différens; il s'ensuit que notre église n'admet pas les mariages mixtes, et que tout mariage pareil est à ses yeux illégal et non avenu.

» Par conséquent, si, comme nous l'avons appris, Mme Hélène, fille de M. Georges Argyropoulo, a contracté mariage avec le baron Rouen, nous déclarons que ce mariage ayant eu lieu contrairement aux saints canons de notre église, et sans aucune dispense donnée par nous, est illégal et regardé par nous comme non avenu.

» En foi de quoi nous donnons le présent certificat, afin qu'il serve de preuve de l'illégalité dudit mariage.

» NÉOPHYTE, évêque d'Attique.

» NÉOPHYTE, président du saint synode d'Eubée.

» Le secrétaire, THÉOPHANE SATESTENS. »

Me Crémieux a aussi invoqué en faveur de la demande la consultation suivante, délibérée par trois avocats de l'Aréopage:

« Athènes, 10 novembre 1843.

« Attendu que d'après les droits en vigueur en Grèce, les mariages ne se constituent que par la cérémonie religieuse, célébrée conformément au rit de l'Eglise grecque (Armenopoulo, liv. 4, t. 4, f. 19);

» Attendu que le 14e canon du 4e synode déclare illégal tout mariage mixte, et qu'il n'est pas contesté que lesdits époux sont de rit différent;

» Vu le certificat de Mgr l'évêque d'Attique, qui certifie que lesdits époux n'ont jamais célébré leur mariage d'après le rit de l'Eglise grecque, et qu'aucune dispense à cet effet n'a été donnée par lui, seul compétent d'en donner;

» Nous opinons que le mariage de Mme Hélène Argyropoulo avec M. Rouen est illégal et comme non avenu.

» Les avocats à l'Aréopage et au Conseil d'Etat,

» E. TRIANTOPHILLIS,

» P. ARGYROPOULO,

» P. CALLIGAS. »

A l'audience de ce jour, le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte:

« Attendu que les documens produits sont suffisans pour mettre le Tribunal à même de statuer;

» Que de ces documens il résulte en effet que, d'après les lois en vigueur en Grèce, les mariages ne se constituent que par la cérémonie religieuse célébrée conformément au rit de l'église grecque; et que le 14e canon du 4e synode déclare illégal tout mariage mixte pour lequel il n'a pas été obtenu de dispense;

» Qu'en fait, il est établi par les mêmes documens que la dame Hélène d'Argyropoulo et le baron Rouen sont de rits différens; qu'ils n'ont pas célébré leur mariage conformément au rit de l'église grecque, et qu'ils n'ont obtenu aucune dispense à cet effet de l'évêque de l'Attique, seul compétent pour en donner;

» Que de là il suit que le mariage par eux contracté à Athènes, le 26 février 1835, est illégal et non avenu, d'après la législation grecque; qu'ainsi la demande en nullité formée par la dame Hélène d'Argyropoulo se trouve justifiée;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le mariage dont il s'agit;

» Condamne le baron Rouen aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 7 février.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET M. LAURENT, ÉDITEUR.

M. Sanson, commissaire-général ordonnateur de la marine à Brest, a vendu au mois de juin 1828, à M. Laurent, libraire-éditeur à Toulon, la première édition d'un ouvrage dont il est l'auteur, et ayant pour titre: *Service de la comptabilité et de la justice à bord des vaisseaux du Roi*. Aucune restriction ne fut apportée dans le traité, soit quant au nombre des exemplaires, soit quant au délai dans lequel l'édition devait être écoulée. Cependant, au mois de février 1840, M. Sanson conçut l'idée de faire une seconde édition, à laquelle les modifications survenues dans l'administration de la marine, les changemens introduits dans le service de la comptabilité, et enfin les nouvelles ordonnances et règlemens publiés depuis 1828, devaient apporter d'importantes additions.

Cette nouvelle édition fut faite en effet par les soins du ministre de la marine, auquel M. Sanson avait livré ses manuscrits, et par les presses de l'Imprimerie Royale. M. Laurent, qui n'avait pas écoulé la première édition, dont sept cent cinquante exemplaires restaient encore dans ses magasins, vit là une atteinte portée à sa propriété, et assigna M. Sanson à fin de 6,000 francs de dommages-intérêts. Celui-ci assigna en garantie M. le ministre de la marine, et ce dernier déclara prendre le fait et cause de M. Sanson. Le débat était donc établi entre M. le ministre de la marine et M. Laurent.

Me Pinard, pour M. Laurent, établit, par le rapprochement de la première et de la deuxième édition, qua la contrefaçon est évidente. Répondant ensuite à l'objection prise du trop grand nombre d'exemplaires qu'il aurait tiré, eu égard à la classe de lecteurs auxquels s'adresse l'ouvrage, et du temps considérable qu'il avait eu pour la vente de la première édition, il soutient qu'aucune loi ne réglait ni le nombre des exemplaires, ni le délai dans lequel la vente devait s'opérer, et que tant qu'en fait un exemplaire restait dans les mains de l'éditeur, l'auteur n'avait pas le droit de faire une seconde édition.

Me Jollivet, pour M. le ministre de la marine, a soutenu d'abord, en fait que de nombreuses différences existaient entre la première et la seconde édition; il a prétendu que l'éditeur avait eu, pendant douze ans, tout le temps nécessaire pour écouler la première édition; que si, dans l'espèce, cette édition n'avait pas été épuisée, c'est que l'éditeur avait eu le tort de tirer de l'ouvrage un nombre d'exemplaires trop considérable, eu égard à la nature du livre, qui ne s'adressait qu'à une classe très restreinte de lecteurs, et qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier si le temps écoulé a été suffisant pour la vente de la première édition.

Ce système, auquel s'est joint M. l'avocat du Roi Thévenin, a prévalu auprès du Tribunal, qui, sans s'occuper de la contrefaçon, a, par les motifs présentés par l'avocat du ministre de la marine, déclaré M. Laurent mal fondé en sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

Audience du 7 février.

DROITS D'AUTEUR. — CESSION. — RETRAIT LITIGIEUX. — *Les Puritains*. — M. TROUPENAS CONTRE M. DORMOY, ANCIEN DIRECTEUR DU THÉATRE-ITALIEN.

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté dernièrement un arrêt de la Cour de cassation qui rejetait le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu entre M. Troupenas, l'un des propriétaires des droits d'auteur de l'opéra des *Puritains* de Bellini, et M. Dormoy, directeur du Théâtre-Italien. La Cour royale avait posé en principe que les droits d'auteurs sur les ouvrages dramatiques étaient dus aux héritiers de l'auteur pendant dix années après sa mort, et non pendant cinq ans, comme le prétendait M. Dormoy.

M. Troupenas, avant d'avoir obtenu gain de cause devant la Cour royale et la Cour de cassation, avait acheté des héritiers Bellini le tiers dont leur auteur avait conservé la propriété dans l'opéra des *Puritains*, et il a formé contre M. Dormoy, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de la somme de 6,745 fr. 60 c., pour le tiers revenant à Bellini dans le produit des représentations des *Puritains*.

Sur cette demande, M. Dormoy a prétendu exercer le retrait litigieux, aux termes des articles 1699 et 1700 du Code civil.

La créance cédée par les héritiers Bellini à M. Troupenas, a dit Me Vanier, agréé de M. Dormoy, était litigieuse, puisque le droit des auteurs de l'opéra des *Puritains* était l'objet d'un procès; que le Tribunal de commerce avait jugé que ce droit ne pouvait être exercé que pendant cinq ans; et que la Cour royale et la Cour de cassation ont jugé qu'il durait dix ans; et le litige était pendant lorsque M. Troupenas a acheté les droits des héritiers Bellini. M. Troupenas, disait encore Me Vanier, ne peut exciper, pour repousser l'exercice du retrait litigieux, de sa qualité de copropriétaire du droit cédé, car il n'y aurait copropriété que si le droit était indivis, et il y a au contraire une division parfaite dans les droits d'auteur de l'opéra des *Puritains*. M. Dormoy, M. Troupenas et Bellini étaient propriétaires chacun pour un tiers; ils le touchaient divisément; aucune confusion ne pouvait exister entre eux.

Mais, sur la plaidoirie de Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Troupenas, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« En ce qui touche le retrait litigieux:

» Attendu que le retrait litigieux ne pourrait être exercé qu'autant que la créance dont s'agit aurait été l'objet d'un litige au moment de la cession, et que le cessionnaire n'en serait pas copropriétaire;

» Attendu que les héritiers Bellini n'avaient intenté aucune action contre Dormoy au moment où ils ont cédé leur créance à Troupenas;

» Qu'il n'y avait à cette époque aucun procès ni contestation engagée sur le fond de leur droit, à moins qu'on ne veuille considérer leur créance comme indivisible avec celle personnelle à Troupenas, et sur laquelle existait un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Paris, auquel cas Troupenas se trouverait alors copropriétaire de la créance cédée;

» Que, quelle que soit celle des deux positions qu'on puisse appliquer au demandeur, dans l'un ou l'autre cas, le retrait litigieux ne peut lui être utilement opposé;

» Par ces motifs:

» Déclare Dormoy mal fondé dans l'exception proposée;

» Et au fond:

» Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, et notamment d'un arrêt de la Cour royale de Paris, que les droits d'auteur réclamés doivent être fixés à 14 1/2 0/0 du montant de la recette;

» Que les héritiers Bellini justifient leur prétention au tiers de ce droit;

» Qu'il n'est pas contesté que la somme de 6,745 fr. 60 c. ne soit le chiffre exact de ce qui revient au demandeur, substitué aux droits des héritiers Bellini, en prenant pour base 14 1/2 0/0 du montant des recettes;

» Par ces motifs:

» Condamne Dormoy par toutes voies de droit, et même par corps, à payer au demandeur la somme de 6,745 fr. 60 c., ensemble les intérêts, suivant la loi, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Messine.

Audiences des 25, 26, 27 et 28 janvier.

ABANDON DE BIENS. — TESTAMENT. — ASSASSINAT.

Claude Munier, fils de Jean Munier, de Baulny, et de sa première femme, fut un de ces malheureux que la fatalité poursuit; tout jeune il perdit sa mère; bientôt après la loi de l'Etat l'appela sous ses drapeaux en Algérie. A peine fut-il arrivé à sa destination qu'il fut, à la suite d'une expédition, grièvement blessé et renvoyé dans ses foyers. A son retour à Baulny il tomba malade, et une paralysie, déterminée par son ancienne blessure, condamna toute la partie gauche de son corps à une inaction presque complète. Son père et tuteur, Jean Munier, qui venait d'épouser en secondes noces la femme Marie-Jeanne Maquin, parut dès ce moment avoir formé le projet abominable de torturer son fils Claude par tous les moyens en son pouvoir: il commença d'abord par se refuser à lui rendre compte de la gestion de sa tutelle, puis il prétendit en avoir payé le reliquat, et produisit même à l'appui de cette prétention une décharge signée de la main de son fils. Mais, sur l'intervention du subrogé-tuteur Boineau, il fut bientôt forcé de se reconnaître encore débiteur de ce reliquat, et de payer les 1,500 francs qui en faisaient le montant.

De nombreuses querelles ayant suivi la solution de cette affaire, le malheureux Claude voulant y mettre fin, alla demander asile et protection chez un de ses parens d'un village voisin. Il resta là trois années entières; pendant ce long séjour, pas une visite de sa belle-mère, pas une visite de son père. Le sieur Boineau, qui s'intéressait toujours au sort du pauvre paralytique, fit une démarche auprès de Munier père, et le détermina à rappeler son fils auprès de lui. Ce dernier avait à peine effectué son retour, que Jean, son père, se faisait donner la jouissance de son bien par un bail de vingt et un ans, et la nue-propriété par un testament en sa faveur. Dès lors les époux Munier ne montrent plus de retenue; ils se déchaînent en injures et en mauvais traitemens contre le malheureux Claude; il est journellement insulté, il est battu; un voisin entend du bruit; c'est le malheureux paralytique que l'on frappe, que le père menace de tuer. Claude se plaint hautement des tortures continuelles qu'il endure, et pour s'y soustraire il prend le courageux parti d'aller à l'hospice de Plombières, puis à l'hospice des incurables à Paris, si sa guérison est impossible. Pour se procurer l'argent nécessaire à l'exécution de ce projet, il se propose de faire résilier le bail conclu avec son père, et de révoquer son testament.

Le 23 mai 1841, jour de la fête de Baulny, veille du jour où Claude devait se faire présenter à l'hospice de Plombières, on annonça sa mort par tout le village. Les voisins qui accoururent les premiers chez les époux Munier furent très surpris de trouver le cadavre étendu dans la cave, à gauche de la dernière marche de l'escalier; ils furent plus étonnés encore de voir que le père et la belle-mère de Claude n'approchaient pas même de son cadavre, que, sans se préoccuper du soin d'examiner s'il y avait possibilité de lui porter des secours, ils disaient que sans doute leur malheureux fils était tombé du haut de l'escalier, et ils envoyaient immédiatement chercher l'ensevelisseuse.

Maintenant encore ils se prétendent entièrement étrangers à cette mort; ils disent qu'elle n'est le résultat que d'un accident, qu'ils n'ont pu ni prévoir ni éviter. L'instruction, de son côté, constate que, le jour de la mort, les époux Munier se sont soigneusement enfermés dans leur habitation et se sont refusés à ouvrir leurs portes aux parens et aux amis qui venaient les visiter; que Claude n'allait jamais à la cave, à cause de la grande difficulté qu'il avait d'en franchir les degrés; que les sabots, les chaussons et la béquille de la victime étaient symétriquement disposés auprès d'un chantier; qu'une tablette mobile, qui se trouvait au bas de l'escalier, n'avait été aucunement dérangée par la chute d'un corps quelconque; elle établissait aussi que le cadavre était complètement froid lors de l'arrivée des voisins; que plusieurs plaies vives existaient au menton et aux tempes du fils Munier, que ces blessures paraissaient avoir été lavées, ainsi que plusieurs taches de sang remarquées à sa chemise; enfin, que d'après les médecins eux-mêmes la mort de Claude ne pouvait être que le résultat d'un crime.

Toutes ces charges furent longuement développées pendant quatre audiences successives: dimanche 28 janvier, à neuf heures du soir, la femme Marie-Jeanne Maquin, déclarée coupable d'homicide volontaire, sans préméditation, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et Jean Munier, déclaré coupable du même crime, avec circonstances atténuantes, a été condamné à vingt années de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 7 février.

PLAINTE EN DIFFAMATION, PAR M. J. JANIN CONTRE MM. FÉLIX PYAT ET M. GRANDMESNIL.

Dès neuf heures du matin, une affluence considérable, composée en grande partie de jeunes avocats en robe, se presse dans le couloir qui donne accès à la porte principale de la 8e chambre. Une foule également compacte, dans laquelle se trouvent des magistrats et un assez grand nombre de dames, stationne à l'autre extrémité du couloir près de la porte de la chambre du conseil. A dix heures cette porte est ouverte, et les curieux, malgré tous les efforts que font les huissiers pour les contenir, garnissent promptement l'enceinte de la salle d'audience en traversant la chambre du conseil. Aussi la salle est-elle déjà encombrée lorsque la porte principale est ouverte. Ceux qui se trouvent à cette porte depuis neuf heures, ne pouvant pénétrer, font entendre de vives protestations, et pour mettre fin au tumulte les gardes municipaux font évacuer le couloir. Il ne reste plus une seule place dans la salle d'audience.

M. Armand Bertin, rédacteur en chef du *Journal des*

Débats, MM. de Sacy, Cuvillier-Fleury, Alloury et plusieurs autres rédacteurs de ce journal, ne peuvent pénétrer, non plus que les amis de M. Félix Pyat et plusieurs rédacteurs de *la Réforme*. La foule, repoussée des abords de la 8e chambre, reflue dans la salle des Pas-Perdus, où l'on ne compte pas moins de deux cents jeunes stagiaires.

A midi et demi, l'audience est ouverte. Des deux côtés de l'estrade du Tribunal, étroitement serrés les uns contre les autres, et la plupart debout, sont des magistrats, parmi lesquels on remarque M. Frank-Carré, premier président de la Cour royale de Rouen. Dans le fond de la salle a été ménagée une tribune où sont placées des dames; ceux des avocats qui n'ont pu trouver place au barreau envahissent la place réservée ordinairement aux détenus.

M. Jules Janin est assis à côté de Me Chaix-d'Est-Ange, son avocat.

M. Félix Pyat et M. Grandmesnil, gérant de *la Réforme*, sont placés près de Me Marie et J. Favre.

Après les questions d'usage, Me Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour M. J. Janin, qui s'est constitué partie civile. Il développe les motifs de la plainte, et demande par ses conclusions qu'il plaise au Tribunal ordonner l'insertion en entier du jugement à intervenir dans six journaux de la capitale et dans quatre journaux des départemens au choix de M. J. Janin, et condamner MM. Félix Pyat et Grandmesnil aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel soutient la prévention, et requiert contre MM. Félix Pyat et Grandmesnil l'application des articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, l'article 26 la loi du 26 ma 1819, et l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828.

La parole est donnée ensuite à Me Marie, défenseur de M. Félix Pyat, Me Marie est interrompu dans sa plaidoirie par M. le président, qui lui rappelle les limites dans lesquelles doit se circonscrire la défense, aux termes des lois spéciales sur la diffamation.

Me Marie insiste pour que ces limites soient bien déterminées au commencement même de la défense.

Me Chaix-d'Est-Ange déclare être tout prêt, de son côté, à suivre la défense sur le terrain où il lui plaira de l'amener.

Me Jules Favre, défenseur de M. Grandmesnil, dépose les conclusions suivantes :

« Attendu que MM. Félix Pyat et Grandmesnil sont assignés devant le Tribunal comme prévenus de diffamation contre M. Jules Janin ;

» Attendu que les prévenus soutiennent n'avoir attaqué M. J. Janin que comme écrivain, et non comme personne privée ;

» Que la pensée et les œuvres d'un écrivain, et plus encore les sentimens qu'il exprime, appartiennent à la critique;

» Qu'il serait contraire à la loi et même à la morale publique de confondre avec la diffamation la critique, même violente, des œuvres d'un écrivain ;

» Qu'il en résulterait que le blâme déversé sur de méchans écrits, la censure infligée à des sentimens bas et ignobles publiquement exprimés dans un écrit, seraient punis comme une diffamation, ce qui tuerait la critique honnête au profit de la vénalité ;

» Qu'un tel système est condamné par la législation sur la presse, qui ne repousse que les investigations sur la vie privée;

» Que jamais, du reste, dans aucun procès de presse, la défense n'a été dépouillée du droit sacré de se prévaloir des écrits d'un auteur ;

» Par tous ces motifs, dire et ordonner que les défenseurs de MM. Pyat et Grandmesnil seront admis à faire usage de tous les écrits, sans exception, de M. J. Janin. »

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, prononce le jugement suivant :

Le Tribunal statuant sur l'incident;

» Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, la preuve des faits diffamatoires est interdite, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'imputations contre des dépositaires ou agens de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions;

» Qu'un écrivain ne peut, en aucun cas, être considéré comme personne ayant agi dans un caractère public aux termes de la loi;

» Que dès lors la preuve des faits diffamatoires à lui imputés ne pourrait être faite; qu'ainsi toute articulation qui tendrait à établir la vérité des faits imputés ne peut être admise, alors même que le plaignant y consentirait, la prohibition prononcée par la loi étant d'ordre public;

» Que si les écrits publics peuvent être invoqués, ce ne serait qu'autant qu'on prétendrait que les articles incriminés n'en sont que la critique, et que les faits articulés ne sont que la reproduction de ces mêmes écrits;

» Dit que Pyat pourra dans sa défense faire usage des écrits publiés par Janin, pour établir que l'écrit incriminé n'en est que la critique, et que les imputations dont on se plaint s'y trouvent renfermées, mais sans pouvoir par des inductions en tirer la preuve des faits incriminés, ou y puiser des imputations nouvelles portant atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant. »

Me Marie déclare ne pouvoir accepter la défense dans les limites qui viennent de lui être assignées; en conséquence, il renonce à prendre la parole.

Me Jules Favre déclare aussi, de son côté, qu'il renonce à présenter la défense de M. Grandmesnil.

Le Tribunal se retire de nouveau dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération prononce le jugement dont voici le texte :

« Attendu que Grandmesnil, gérant du journal intitulé *la Réforme*, a publié dans le numéro dudit journal du 4 janvier 1844, page 3, colonne 1 et 2 et page 4, un article intitulé : *Marie-Joseph Chénier et le prince des critiques*, commençant par ces mots : *Il manquait à la gloire de Chénier*, et finissant par ceux-ci : *Il lui manque le cœur*, et signé Félix Pyat; que Pyat reconnaît qu'il est l'auteur de cet article, et qu'il l'a fait publier dans le journal *la Réforme*, et en a corrigé les épreuves;

» Que le même article a été ensuite imprimé et publié sous forme de brochure;

» Qu'il résulte tant de l'énonciation de cet article, que des aveux mêmes de Félix Pyat, son auteur, qu'il a voulu désigner J. Janin par ce mot : *le prince des critiques*; que dès le quatrième paragraphe l'auteur indique qu'il s'attache non pas seulement aux écrits de Janin, mais à sa vie, en disant : *Maintenant qu'est-ce que sa critique? sa vie n'est-elle pas le contre-moule de celle du poète?*

Qu'ensuite, au paragraphe 3 (page 4 de la brochure) commençant par ces mots : *Ce critique est l'élève d'une école ignoble. On dit qu'il a appris son métier littéraire au* Courrier des Théâtres, *et qu'après s'être nourri dans cet antre* de pauvres *comédiens, qui ne pouvaient racheter leur peau de ses flèches, il arriva tout élevé au Figaro*, on lui impute aussi d'avoir critiqué ceux qui ne pouvaient le payer;—Que dans le même paragraphe, on lui impute aussi *d'avoir fait une guerre radicale à la restauration dans* le Figaro, *et le lendemain déserté à l'ennemi, passé à* la Quotidienne, *ou plutôt continué de combattre en même temps dans les deux camps, rouge ici, blanc là bas, attaquant la royauté avec le bois vert de Figaro, exorcisant la restauration avec l'eau bénite de Basile, demandant l'insurrection d'une main, un coup d'Etat de l'autre, et recevant des deux*;

Au paraphe 6, page 5 de la brochure, commençant par ces mots : *On le voit, il n'est pas un parti*, on lit : *Oui, c'est le chef de ces enfans perdus de la pensée, de ces bras de la presse après aux gains, insatiables de lucre, qui s'escriment au jour le jour au profit de qui les paie, comme ces routiers mercenaires qui s'engageaient et se battaient au service de leur solde, n'avaient pour patrie que le salaire, pour honneur que la bourse, et pour drapeau que l'argent.*

Dans le paragraphe 8, page 6 de la brochure, commençant par ces mots : *Dans le journal du juste milieu*, on lui impute *d'avoir signé l'éloge chez lui et masqué l'attaque ailleurs, d'avoir porté à Carrel un écrit anonyme sur M. Viennet, qui se trouvait caressé d'une main et éreinté de l'autre*;

Dans le paragraphe 10, page 8 de la brochure, commençant par ces mots : *Façonné de bonne heure aux vénalités de son premier journal* : on lui impute *d'être vénal, de faire de la littérature métier et marchandise, d'être marchand de copie, écrivain public avec la honte de plus, de vendre une page pour, tant, une page contre, tant.*

» Attendu que, dans ces passages, on impute à Janin des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

» Qu'en conséquence, Pyat, en les faisant publier dans le numéro du journal *la Réforme*, du 4 janvier 1844, et Grandmesnil, gérant dudit journal, en les publiant tant dans le numéro du 4 janvier 1844 de son journal que sous la forme de brochure qu'il a annoncé dans le numéro du 6 janvier du même journal, par un avis inséré à la deuxième colonne de la deuxième page dudit journal, ont commis le délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 9, 10 et 11 de celle du 9 juin suivant, 26 de celle du 26 mai 1819, et 14 de la loi du 18 juillet 1828;

Que dans le cours du même écrit, on présente Janin comme *type de renégat, vénal*, comme *portant la croix d'honneur, non comme le seigneur, mais comme un larron, en l'ayant méritée*, comme *se servant de sa plume pour gâter et salir tout ce qui est bon, tout ce qui est beau, pour avilir tout ce qui est grand, pour tacher de son encre infâme toute loge consulaire*; comme *un homme indifférent, étranger, ennemi même à toute sympathie, à toute générosité*, comme *manquant de cœur*; que ces expressions contiennent l'imputation de vices déterminés et constituent en conséquence le délit d'injures prévu et puni par les art 13, § 2, et 19 de la loi du 17 mai 1819,

» Condamne Pyat à six mois de prison et 1,000 francs d'amende; Grandmesnil à un mois de prison et 3,000 francs d'amende;

» Ordonne que le jugement sera imprimé dans *la Réforme*;

» Ordonne la suppression du numéro du 4 janvier du journal *la Réforme* et de la brochure incriminée;

» Statuant sur les conclusions de la partie civile :

» Ordonne que le jugement sera inséré, aux frais de Pyat et de Grandmesnil, dans deux journaux de la capitale et deux journaux de département, au choix de Janin; condamne en outre Pyat et Grandmesnil solidairement aux dépens; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 20 janvier et 3 février, approbation du 2.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — 2e LÉGION. — JURY DE RÉVISION. — CLASSEMENT DES CITOYENS. — CONTROLE DES VOLTIGEURS. — INCOMPÉTENCE DU JURY. — DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES RÔLES DES CHASSEURS. — REJET.

Les jurys de révision sont-ils incompétens pour connaître, par appel, des décisions des conseils de recensement ordonnant que tel citoyen sera maintenu sur les contrôles des voltigeurs, et non sur ceux des compagnies du centre, c'est-à-dire des compagnies de chasseurs? (Oui.)

Le garde national auquel le Conseil de recensement a refusé son inscription sur les contrôles des compagnies de chasseurs (décision incompétemment maintenue par le jury de révision) peut-il demander au Roi en son Conseil d'Etat, et par la voie contentieuse, son inscription sur les contrôles des compagnies du centre? (Non.)

Le sieur Prévost, traiteur, rue du Helder, 20, a été inscrit par le conseil de recensement pour faire le service dans la compagnie de voltigeurs du 3e bataillon de la 2e légion; il a réclamé devant le jury de révision, en soutenant que le service de la garde nationale n'était obligatoire que dans les compagnies du centre, c'est-à-dire dans les compagnies de chasseurs; mais, le 4 avril 1843, le jury de révision a confirmé la décision du conseil de recensement.

Le sieur Prévost s'est pourvu contre cette décision au Conseil d'Etat pour incompétence, et au fond il demandait son inscription sur les contrôles de la compagnie de chasseurs de son quartier.

Le premier chef de demande a seul été admis, le second a été rejeté comme non recevable. C'est en effet au préfet de la Seine, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, qu'il appartient de réviser les décisions des conseils de recensement, en ce qui touche la répartition des citoyens dans les diverses compagnies des légions.

Au rapport de M. Gauthier Duzerche, sur les conclusions conformes de M Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« En ce qui touche la décision du jury de révision :

» Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 22 mars 1831, les conseils de recensement sont seuls chargés de la répartition des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire, dans les compagnies ou subdivisions de compagnies, et que cette disposition n'autorise aucun recours devant le jury de révision contre ces sortes de décisions; d'où il suit que le jury de révision de la 2e légion de la garde nationale de Paris, en statuant sur le recours du sieur Prévost, et en le maintenant au contrôle de la compagnie des voltigeurs du 3e bataillon de ladite légion, a excédé ses pouvoirs;

» En ce qui touche les conclusions du sieur Prévost, tendant à ce qu'il nous plaise l'autoriser à se faire inscrire sur le contrôle de la compagnie des chasseurs du 3e bataillon de la 2e légion :

» Considérant que cette demande n'est pas de nature à nous être présentée par la voie contentieuse;

» Art. 1er. La décision du 4 avril 1843, du jury de révision de la 2e légion de la garde nationale de Paris, est annulée pour excès de pouvoir.

» Art. 2. La requête du sieur Prévost est rejetée dans le surplus de ses conclusions. »

QUESTIONS DIVERSES.

Cautionnement. — Privilége. — Fait de charges. — Il n'est pas nécessaire pour exercer, sur un cautionnement d'officier ministériel, le privilége pour fait de charges, d'agir en vertu d'un jugement obtenu antérieurement à la réclamation; il suffit que le fait de charges soit reconnu et consacré par le jugement même qui admet la demande de privilége.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4e chambre), présidence de M. Michelin; plaidans : Mes Auvillain et Bellet, pour les créanciers, et Me Verwoort pour le baron de Fingnerli (Affaire Danel contre Guilbert).

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Les nominations judiciaires que nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier seront, dit-on, publiées demain par le *Moniteur*. Les nominations suivantes sont aussi définitivement arrêtées :

M. Leroux de Bretagne, président de chambre à la Cour royale de Douai, nommé premier président, est remplacé par M. Leroy, conseiller à la même Cour;

M. Couture, avocat à la Cour royale de Paris, et juge suppléant près le Tribunal de première instance de la Seine, est nommé conseiller à la Cour royale de Douai;

M. Marilhat, procureur du Roi à Clermont (Puy-de-Dôme), est nommé conseiller à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Debaillion, démissionnaire;

MM. Cochet et de Marnas, substituts près le Tribunal de Lyon, nommés substituts du procureur-général près la Cour de Lyon, sont remplacés par MM. Falconnet, substitut à Bourg, et Senémond, substitut à Auch;

M. Sauty, substitut au Tribunal de première instance de Limoges, est nommé juge à Limoges, en remplacement de M. Bruchard, décédé;

M. Dumont-St-Priest fils, juge suppléant, attaché à la chambre temporaire près le même Tribunal, est nommé substitut près le Tribunal de première instance de Limoges;

M. Barny, substitut à Bellac, remplace M. Dumont-St-Priest comme juge suppléant attaché à la chambre temporaire;

M. Charreyron, substitut à Ussel, est nommé substitut à Bellac, en remplacement de M. Barny.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— PAS-DE-CALAIS (Béthune), 6 février. — Le parricide Laignel, condamné à mort dans la dernière session, pour avoir assassiné sa mère, a subi hier sa peine. Ce grand criminel n'avait que vingt-trois ans. Parti le matin même de Saint-Omer, après un trajet de dix lieues, il est arrivé à dix heures du matin à Béthune accompagné de l'abbé Beauvois; en entrant dans la prison, il salua les personnes qu'il connaissait et fit même la conversation avec quelques unes d'entre elles. « J'ai froid aux pieds, dit-il bientôt au guichetier, et un bon feu me ferait du bien. » Resté seul avec le prêtre, il écouta avec recueillement ses exhortations : « Je n'ai pas tué ma mère, répéta-t-il plusieurs fois; un pareil aveu de ma part dans un pareil moment ne saurait être que la vérité; je suis néanmoins la cause de sa mort, puisque je l'ai fait tuer; je saurai mourir et subir religieusement mon arrêt. » Pendant les apprêts, il pria l'un des exécuteurs de bien couper les cheveux dont son cou était garni : « Je tiens à ce que l'opération se fasse bien, » ajouta-t-il.

A midi, Laignel, pieds nus, en chemise, et la tête couverte d'un voile noir, sortit de la prison, accompagné de l'abbé Beauvois et d'un frère de Saint-Léonard. Arrivé au champ de manœuvres, il monta les degrés de l'échafaud et entendit avec résignation la lecture de son arrêt. Lorsqu'on lui eut découvert la tête, il pria l'abbé Beauvois de faire connaître au peuple que la fréquentation des mauvaises compagnies et des gens vicieux l'avait seule porté à l'horrible attentat qu'il avait commis. Il jeta ensuite un regard d'adieu sur les quinze mille personnes qui entouraient l'échafaud, embrassa le prêtre, qui, depuis Saint-Omer, lui donnait ses soins, se livra à l'exécuteur, et quelques secondes après il n'existait plus.

C'est la sixième exécution qui, depuis 1830, a lieu dans le Pas-de-Calais.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On a arrêté et conduit à la maison d'arrêt de cette ville une femme qui dressait son enfant, âgé de douze à treize ans, à un genre de mendicité tout nouveau. Cet enfant, qui est sourd et muet, mais doué d'une grande intelligence, allait demander l'aumône dans les maisons, et réussissait presque toujours à obtenir quelques secours. Cependant, une marchande de modes, fatiguée de la fréquence de ses visites, ayant refusé, il y a trois ou quatre jours, de lui rien donner, il tira de dessous sa blouse un pistolet et ajusta une des demoiselles du magasin. Heureusement, aux cris poussés par la jeune personne, il fut effrayé lui-même et s'enfuit. On a fait des perquisitions chez ses parens, mais il a été impossible de retrouver aucune arme, et il a déclaré que sa mère les avait fait disparaître; il a été arrêté comme sa mère.

PARIS, 7 FÉVRIER.

— On a appris aujourd'hui au Palais que M. Couture, avocat, juge-suppléant au Tribunal de la Seine, était nommé conseiller à la Cour royale de Douai. (Voir plus haut *Nominations judiciaires*.) Cette promotion a été accueillie avec une vive satisfaction et comme la juste récompense d'une carrière honorable, et du concours aussi actif qu'intelligent, que depuis sa nomination aux fonctions de juge-suppléant, M. Couture n'avait cessé de donner à tous les travaux du Tribunal.

— CONTESTATION ENTRE LES MAITRES DE POSTE ET LES MESSAGERIES. — Le Tribunal de commerce est saisi d'une contestation entre les maîtres de poste de la route de Paris à Orléans et les Messageries royales et générales. Voici quel est l'objet de cette contestation :

Par un traité du mois d'août 1837, les maîtres de poste de la ligne de Paris à Orléans se sont engagés à conduire sept services des deux administrations des Messageries royales et générales, pour desservir les grand'routes de Paris à Toulouse, La Rochelle, Bordeaux et Angers. La convention porte : « Le présent traité commencera le 1er octobre 1837, pour finir le 30 septembre 1843, mais il serait résilié de plein droit et sans indemnité si l'administration se trouvait dans le cas de *cesser* le service.

Le 30 juin dernier, les Messageries royales, et le 10 juillet, les Messageries générales, ont déclaré aux différens maîtres de poste qu'elles abandonnaient leurs relais, et qu'elles transportaient leurs voitures sur la voie ferrée pour une partie du trajet à parcourir, c'est-à-dire de Paris à Orléans.

Les maîtres de poste prétendent que le changement opéré par les Messageries dans le mode de transport de leurs voitures ne peut être considéré comme la cessation du service, puisque le service continue par une autre voie, et que ce n'est pas le cas prévu par la convention pour la résiliation du traité sans indemnité.

Le Tribunal, présidé par M. Taconet, après avoir entendu Mes Sebire, Jouhaut et Durmont, pour les maîtres de poste et les relayeurs, et Mes Sudre et Martin-Leroy, pour les Messageries royales et générales, a mis la cause en délibéré. Nous ferons connaître le résultat de cette contestation.

— LA REVUE BRITANNIQUE ET L'ABEILLE BRITANNIQUE. — M. Vernet, après avoir été employé comme teneur de livres dans les bureaux de la *Revue britannique*, dirigée par M. Pichot, a conçu le projet de faire une publication du même genre, à laquelle il a donné le nom de *l'Abeille britannique*. Il a installé ses bureaux rue de la Victoire, n° 6, dans le local occupé autrefois par la *Revue britannique*, et il a publié dans les journaux des annonces dans lesquelles il vante la supériorité de son œuvre, et dit entre autres choses : « *L'Abeille britannique* et la *Revue britannique* sont de leur nature deux recueils jumeaux, deux publications identiques, mais la *Revue* coûte 50 fr., et *l'Abeille* 25 fr. *L'Abeille*, sous la direction de M. A. Vernet, est aujourd'hui ce que fut la *Revue* sous la direction de feu M. Saulnier son fondateur. »

M. Pichot a pensé que cette manière de faire sortait des bornes d'une concurrence loyale; que M. Vernet était libre sans doute de faire l'éloge de son recueil, mais qu'il ne pouvait, dans ses annonces, établir un parallèle entre *l'Abeille* et *la Revue*, au préjudice de celle-ci; qu'il ne pouvait dire qu'il recevait les abonnemens dans les anciens bureaux de la *Revue britannique*, ce qui pouvait faire croire qu'elle n'existait plus; et il a formé contre elle une demande en suppression de ses annonces et prospectus, et à fin de dommages-intérêts, se réservant une action devant la police correctionnelle à raison d'un mémoire injurieux publié pendant le cours de la contestation.

Le Tribunal, présidé par M. Devinck, sur les plaidoiries de Me Durmont pour M. Pichot, et de Me Amédée Deschamps pour M. A. Vernet, attendu que dans les faits dénoncés il y a eu concurrence déloyale de la part de Vernet, qui aurait dû être d'autant plus réservé qu'il avait été employé de la *Revue britanique* et qu'il avait connaissance de la liste des abonnés, a condamné M. Vernet à supprimer de ses insertions, annonces, enseigne, prospectus, et partout ailleurs, les mots *Anciens bureaux de la Revue britanique*; lui a fait défense d'établir toute comparaison entre la Revue et son Recueil et de mentionner dans ses annonces le nom de M. Saulnier ou de tout autre fondateur ou collaborateur de la *Revue britanique* sous peine de 100 francs pour chaque contravention constatée; et, pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, a ordonné l'insertion du jugement dans deux journaux au choix de M. Pichot, et aux frais de M. Vernet, et dans l'*Abeille britannique*.

A donné acte à M. Pichot de ses réserves, et condamné M. Vernet aux dépens.

— APPEL COMME D'ABUS. — Le Conseil d'Etat devait, dans la séance administrative de ce jour, s'occuper d'un appel comme d'abus dirigé contre M. l'archevêque de Paris, mais on annonce que la discussion de projets de lois sur la propriété des modèles et dessins de fabrique et sur les livrets, a absorbé la séance entière, et que peut-être la question ne sera pas examinée à la séance de demain.

Cet appel comme d'abus est formé par M. le baron Fréteau de Pény, conseiller à la Cour de cassation, et les autres membres du conseil de fabrique de Saint-Louis-d'Antin, contre une décision de l'archevêque, du 2 octobre 1842, qui révoque de leurs fonctions les membres de la fabrique de cette église, et leur nomme des successeurs.

La question principale que soulève cet appel comme d'abus est de savoir si, en supposant mal fondée la décision de M. l'archevêque, c'est par la voie de l'appel comme d'abus qu'il doit être procédé, ou si, au contraire, c'est par voie de simple appel devant le ministre que la matière concerne.

Les droits des évêques sur la composition des conseils de fabrique sont-ils une simple délégation du pouvoir royal, contre l'usage illégal de laquelle on puisse recourir à l'autorité supérieure du ministre, et en cas de droits blessés, du ministre au Roi en son conseil: telle est la question neuve que présente l'affaire soumise au Conseil d'Etat.

On affirme que le comité de législation aurait émis l'avis que tous les actes d'autorité des évêques sur l'administration du temporel des églises ne sont que des actes de délégation du pouvoir royal, et non des actes propres d'autorité épiscopale de la nature de ceux qui peuvent, en cas de violation de droits, donner lieu à un appel comme d'abus.

Quand la décision du Conseil d'État sera rendue publique, nous la ferons connaître.

—Les obsèques de M. Delagrange, ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, ont eu lieu aujourd'hui. Une foule nombreuse, dans les rangs de laquelle on remarquait des membres de l'une et l'autre Chambres, des magistrats, des avocats, était venue, en lui rendant un dernier hommage, témoigner des sentimens de regret et d'estime que le défunt laisse après lui.

M. Blanchet, avocat, a prononcé sur la tombe de M. Delagrange un discours dans lequel il s'est fait, en termes simples et touchans, l'interprète des sentimens de tous.

— VAGABONDAGE. — DÉMENCE. — La Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels, a statué aujourd'hui sur une affaire bien simple par elle-même, car il ne s'agissait que d'un délit de vagabondage et de ban rompu, mais aussi bien triste par les réflexions que faisait naître l'aspect du malheureux prévenu. Charabin est appelant d'un jugement qui l'a condamné à seize mois de prison pour les délits que nous venons de mentionner. La sévérité de cette condamnation s'explique par l'état de récidive du prévenu.

Il est résulté en effet du rapport fait par l'un des membres de la Cour, que, dans un interrogatoire subi par Charabin, il reconnut avoir été condamné pour les mêmes faits plus de *quarante fois*.

« C'est évidemment exagéré, disait M. le rapporteur; mais ce qui est certain, c'est que depuis 1820 tous les Tribunaux de la Champagne, et quelquefois celui de Paris, ont eu à réprimer l'humeur vagabonde et aventureuse du prévenu. Incessamment conduit de brigade en brigade au village de Rouvres, d'où il est originaire, il n'y restait que le temps nécessaire pour que les gendarmes s'éloignassent, et il reprenait sa course d'un autre côté. »

Cet homme a quarante-cinq ans, et est d'une apparence chétive et misérable. Son front bas et déprimé, la volubilité extrême et l'incohérence de ses explications font comprendre qu'il s'agit d'un homme que la justice ne peut pas frapper, et auquel, au contraire, la société doit secours et protection. Aux premières questions que lui adresse M. le président Moreau, Charabin entame avec une pantomime indescriptible un long récit qu'on a beaucoup de peine à arrêter.

« J'ai travaillé pendant huit ans pour mon père... Jamais il ne m'a donné d'habits; j'avais pourtant vingt-deux ans en tout. Ecoutez donc que je lui fis, je veux des habits de dimanche, que je n'en ai jamais eu. Je vous donne huit jours... si je ne les ai pas, gare à vous. Vous savez que vous avez assassiné ma mère, je vous en ferai autant. Et, de fait, je me suis vengé. On ne vous a pas dit que j'ai été condamné à mort... parce qu'on sait que je m'en fais gloire... c'était pour avoir tué mon père... Mais, c'est égal, si je le rencontre, je le descendrai... je le rognerai, bien sûr. »

En présence de cette violence et de ce désordre d'idées, la Cour ne pouvait hésiter à infirmer la décision des premiers juges. Mais, en même temps, conciliant les intérêts de l'accusé et ceux de la société, elle a mis Charabin à la disposition de l'autorité administrative, qui saura prendre les sûretés et faire donner à ce malheureux les soins que son état réclame.

— VOL. — ESCROQUERIE. — FAUX DANS UN PASSEPORT. — PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — Le sieur Henri Vicent dit Duchénot, âgé de quarante-trois ans, domestique sans place, avait été employé pendant quelque temps dans l'établissement pour l'éclairage au gaz. Là, il fit la connaissance d'un sieur Desmoulins, homme simple et honnête, et il se promit de l'exploiter; il lui fit accroire qu'il était régisseur des propriétés de M. le comte de Béhague, à Dampierre; qu'il avait sur l'esprit de son maître un grand ascendant, et il lui proposa de le faire nommer surveillant des propriétés de M. de Béhague, avec 500 francs de gages, le logement, la nourriture et le blanchissage. Desmoulins était domestique, et une pareille perspective devait le séduire. Aussi, enchanté de sa nouvelle connaissance, il ne crut pas devoir payer trop cher l'intérêt que Vincent lui témoignait, et il lui donna un asile chez lui, paya toutes les dépenses de sa nourriture, et alla jusqu'à faire les frais de son entretien. Cela dura plusieurs mois; enfin, le sieur Desmoulins, voyant que les promesses de Vincent n'avaient aucun effet, prit des informations, et il apprit qu'il avait été la dupe d'un adroit fripon. Malheureusement il était un peu tard, toutes ses économies avaient été dépensées, et Vincent, se voyant découvert, le quitta furtivement en lui emportant

une chemise, un pantalon, une redingote, une cravate et une paire de bottes.

Pour mieux capter la confiance du sieur Desmoulins, Vincent s'était donné comme ancien militaire; et afin de mieux faire croire à cette qualité, il avait noué à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur.

Alors qu'il était encore question de la place de surveillant des propriétés de M. de Béhague, Vincent devait faire un voyage à Dampierre avec sa dupe. Ayant besoin d'un passeport, il pria le sieur Barthélemy, logeur, de lui servir de témoin. Il avait pris chez le sieur Barthélemy le nom de Duchenot, et ce fut sous ce nom que le passeport lui fut délivré. Pour reconnaître la complaisance de Barthélemy, il l'engagea à vendre son fonds de commerce, se faisant fort de lui faire obtenir chez le même comte de Béhague une place de garde forestier. Mieux inspiré que le sieur Desmoulins, Barthélemy eut l'idée d'aller aux informations avant de rien entreprendre, et il sut qu'on avait tendu un piége à sa crédulité.

Sur la plainte du sieur Desmoulins, Vincent fut arrêté, et il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) sous la prévention de vol, d'escroquerie, de faux nom dans un passeport et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Après la déposition des témoins, qui font connaître les faits que nous venons d'énumérer, M. le président procède à l'interrogatoire de Vincent.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous fait délivrer un passeport sous le nom de Duchenot?

Le prévenu : J'avais été longtemps malade, et j'avais été admis dans tous les hôpitaux. Etant encore souffrant, et craignant que l'on ne me refusât sous mon véritable nom, je pris le nom de Duchenot. Quand je sortis de l'Hôtel-Dieu, on me donna un certificat sous ce nom, et c'est avec ce certificat que je me suis fait délivrer un passeport. Voilà pourquoi il portait le nom de Duchenot.

M. le président : En employant des manœuvres frauduleuses, et en lui faisant entrevoir un bon emploi, vous vous êtes fait loger, nourrir et habiller par le sieur Desmoulins.

Le prévenu : Nous demeurions ensemble, et nous mettions tout en commun.

M. le président : Singulière communauté! Vous n'aviez rien, et lui avait quelque chose.

Le prévenu : J'avais 40 à 50 francs qui ont passé dans la communauté.

M. le président : C'est ce qui n'a nullement été établi... Vous lui avez fait retirer de la caisse d'épargne une somme de 800 francs pour vous faire loger, nourrir et habiller par lui.

Le prévenu : Je n'ai pas connaissance de cela.

M. le président : Vous lui promettiez une place qui n'était pas à votre disposition.

Le prévenu : Je n'ai pas fait cela par méchanceté... Il a eu tort de me croire.... je n'attachais pas grande importance à mes paroles.

M. le président : Vous saviez si bien ce que vous faisiez que, pour mieux le persuader, vous vous êtes dit ancien militaire, et que vous avez porté le ruban de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu : Je ne connaissais pas la loi; je l'ai fait par niaiserie... Si j'avais su que c'était défendu, je ne l'aurais pas fait.

M. le président : Comment promettiez-vous des places chez M. le comte de Béhague, que vous ne connaissiez pas?

Le prévenu : J'ai été quatre ans chez lui.

M. le président : En quelle qualité?

Le prévenu : Dans sa basse-cour.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Mahou, avocat du Roi, condamne Vincent à quinze mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

—NOMBREUSES ESCROQUERIES.— Quatre individus avaient formé une sorte de société en participation, ayant pour objet l'exploitation par tous les moyens possibles des commerçans crédules de Paris, classe très nombreuse. La première dupe de ces honnêtes sociétaires fut un marchand de cristaux, qui, sur de brillantes promesses et l'espoir d'être très prochainement payé, leur livra une quantité considérable de porcelaines, cristaux, etc., qui furent aussitôt revendus à vil prix. Vint ensuite le tour des marchands de comestibles, auxquels la société escroqua une quantité prodigieuse de homards, pâtés de Strasbourg et autres lieux, vins de Xérès, Lacryma-Christi, Aï, etc., etc. Puis, enfin, la société, sous une foule de prétextes, se fit ouvrir des crédits chez plusieurs restaurateurs. La joie était au comble dans cette société de Bohémiens, mais par malheur (par bonheur plutôt), le marchand de cristaux n'entendant plus parler de ses quatre cliens et devinant qu'il était volé, s'avisa de porter plainte; sur cette plainte, la bande entière a été arrêtée hier et mise immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi.

— SÉVICES GRAVES. — EXPOSITION D'ENFANT. — Depuis longtemps déjà, le nommé Henri M..., menuisier, se livrait envers sa jeune femme aux voies de fait les plus coupables. Bien que cette malheureuse fût dans un état de grossesse très avancée, il avait fallu que les voisins intervinssent pour la soustraire à la fureur de son mari. Il y a six mois environ, la femme M... donna le jour à un enfant; elle n'avait pas encore pu quitter son lit, que son mari, qui semblait ne s'être contenu qu'à grande peine pendant quelques jours, recommençait de l'accabler de coups, au risque de tuer en même temps la mère et l'enfant qu'elle allaitait. La jeune femme ne put se rétablir; son état empira au contraire, et bientôt il devint tellement grave, qu'il fallut la transporter presque mourante à l'hospice Saint-Antoine, où elle est encore aujourd'hui.

Débarrassé de sa femme, M... installa chez lui une maîtresse, la fille Elisa, puis il songea à se débarrasser de son jeune enfant, et, il y a trois jours, le soir, alors que la neige tombait, chassée par un vent glacial, il alla déposer ce pauvre enfant sous la porte cochère de l'hospice des Enfans-Trouvés, où il fut recueilli dans l'état le plus déplorable.

Des recherches ayant fait découvrir que M... était l'auteur de l'exposition qui avait failli coûter la vie à la jeune victime, ce père dénaturé fut arrêté hier, et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin). — PROCÈS DE M. O'CONNEL. — Le 2 février, les débats ont continué devant la Cour du banc de la reine. Le public est toujours aussi nombreux.

M. Whiteside, avocat de M. Gavan-Duffy, propriétaire du journal la *Nation*, a terminé sa plaidoirie.

M. M'Donough a pris ensuite la parole en faveur de M. Barrett. L'avocat s'est efforcé de démontrer que l'accusation n'avait pu établir devant le jury aucune preuve directe de l'existence d'un complot.

Audience de samedi. — L'audience est ouverte à dix heures.

M. O'Connell : Je prie la Cour de vouloir bien m'accorder jusqu'à lundi prochain pour ma défense. Je lui promets de ne pas abuser de ses momens.

M. le président : Certainement, monsieur, ce délai vous est accordé. M. Steel compte-t-il présenter sa défense au jury?

M. O'Connell : Non, Milord.

MM. M'Donough et Henn sont successivement entendus. — Lundi, M. O'Connell parlera.

— ÉTATS-UNIS (New-York), 18 janvier. — VOL CONSIDÉRABLE. — SUICIDE DU VOLEUR. — En décembre dernier, une malle, dans laquelle se trouvaient pour près de 300,000 dollars (plus de 1,500,000 francs) de valeurs financières, confiées à un agent de la maison Pomeroy, pour être transportées d'Albany à New-York, avait été escamotée à bord d'un steam-boat, grâce à la négligence de l'agent, qui, chargé en même temps d'un panier d'œufs sur lequel était écrit le mot *fragile*, avait cru devoir porter d'abord à sa destination ce second dépôt, qu'il croyait être le plus précieux. 6,000 dollars (30,000 francs) de récompense avaient été offerts pour le recouvrement du trésor perdu. Plus d'un mois s'était écoulé, pendant lequel les soupçons s'étaient successivement portés sur une douzaine de personnes. La police était lasse de ses inutiles recherches, lorsque, dans la soirée de vendredi dernier, la fameuse malle a tout à coup été retrouvée par un des hasards les plus étranges.

La somme des valeurs réalisables était de près de 50,000 dollars. Au nombre des billets, il s'en trouvait un de 500 dollars de la Banque commerciale de New-York. C'était le seul dont on eût pu donner le signalement, c'est-à-dire les lettres, numéros et signatures qui mettaient à même de le reconnaître. Or, vendredi soir, en réglant ses comptes, la Banque de New-York envoya à la Banque commerciale ce même billet, qui fut aussitôt reconnu par le caissier. On alla aux informations, et de ricochet en ricochet, on arriva jusqu'à un Allemand nommé Lachner qui, la veille, avait donné le billet à une maison de commerce, en paiement de marchandises.

Lachner fut bientôt trouvé; sa maison, située au n° 32, Rivington-Street, fut fouillée, et sous un lit on découvrit la précieuse malle dans laquelle se trouvaient encore environ 47,000 dollars, c'est-à-dire presque toutes les valeurs réalisables. Le reste avait été dépensé par Lachner en achats de marchandises et en frais de noces, car il s'est marié peu de jours après avoir commis le vol.

Ce misérable ayant été conduit à la prison des Tombes-Egyptiennes, on l'a trouvé quelques jours après mort dans son cachot. Il a dressé son bois de lit contre le mur, et s'est pendu à l'aide d'un mouchoir. Le lit n'étant pas assez élevé, Lachner a dû replier ses jambes pour ne pas toucher le plancher.

— Au Vaudeville, tous les soirs chambrée complète pour applaudir Arnal, Laferrière, Bardou, Félix, Mmes Thénard, Doche, Guillemin, Page. Aujourd'hui jeudi, *l'Homme blasé* (Arnal), *Adrien, Une idée de médecin, la Veille du mariage.*

— Ce soir, le spectacle en vogue au Gymnase : *Mme veuve Boudenois*, par Tisserant, Numa Mme Volnys; *Angélique*, par Mlle Rose Chéri; *le Cadet de famille*, par Mlle Nathalie, et enfin *Jacquart*, le triomphe de Delmas.

— Le dernier bal masqué de l'Opéra fera époque dans les annales de la gaîté. — Musard avait improvisé dans la semaine un quadrille intitulé *les Etudians*; ce quadrille, redemandé à trois reprises, a fini par impressionner si vivement les danseurs que, dans un transport spontané d'enthousiasme, ils se sont précipités vers l'orchestre, ont soulevé dans leurs bras l'enchanteur dont le talent sait si bien rendre leurs impressions et lui ont décerné un triomphe éclatant aux applaudissemens unanimes de la foule émerveillée. — Ce bal, au reste, était encore plus nombreux et plus brillant que les premiers. Mais qui pourrait ne pas s'en réjouir? Le public s'y plaît puisqu'il y revient, et l'argent qu'on y dépense avec plaisir tourne au profit des pauvres et du commerce. Heureux qui peut faire le bien en s'amusant! — Samedi prochain 10 février, le sixième bal. Les portes seront ouvertes, comme toujours, à onze heures et demie.

— OPÉRA-COMIQUE. — Le cinquième Bal de l'Opéra-Comique n'a été ni moins brillant, ni moins nombreux que ceux qui l'avaient précédé. A minuit, le foyer et la salle étaient déjà remplis; Musard fils présidait avec son excellent orchestre à des danses animées et joyeuses, qui se sont prolongées jusqu'à six heures du matin. Le quadrille désormais populaire des *Bohémiens* a été exécuté à plusieurs reprises et toujours applaudi avec enthousiasme; il en a été de même des quadrilles du *Déserteur*, de la *Péri*, de *Dom Sébastien*. Les décorations et l'éclairage de la jolie salle Favart s'accordent on ne peut mieux avec les pompes de ces nuits de carnaval. — Dimanche prochain, 11 février, sixième Bal masqué, travesti et dansant; les portes s'ouvriront à minuit.

Commerce et Industrie.

AVIS AUX ABONNÉS.

Les abonnés de *tous* les journaux *au-dessus* de 50 francs par an qui s'adresseront *franco* à M. EDOUARD LEBEY, rue Saint-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnemens, recevront *pour rien* le journal *l'Abonné*, paraissant le 1er de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8°, soit douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

— DÉCOUVERTE IMPORTANTE. M. Provost, chapelier, rue St-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr.

Avis divers.

On recommande aux familles la maison DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie seule vraie. Les calculs les plus solides ne peuvent établir qu'une maison fera face à ses engagemens, car le sort peut les détruire. M. Dalifol, par ce nouveau mode, met les familles à l'abri de tout inconvénient, puisqu'il leur fournit le moyen le plus sûr de se libérer.

Spectacles du 8 février.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Hernani, les Trois Chapeaux.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina.
ITALIENS. — L'Elisir d'amore.
ODEON. — Le Vieux Consul.
VAUDEVILLE. — La Veille, Adrien, l'Homme blasé, une Idée.
VARIÉTÉS. — Marjolaine, Michel Perrin, le Chevalier du Guet.
GYMNASE. — Mme ve Boudenois, Jacquart, Angélique, le Cadet.
PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, Judith, Jocrisse, 2 Anes.
PORTE-ST-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — Crao, Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Les Pages de l'Empereur, le Vengeur.
COMTE. — Hommes de 15 ans, la Maison, la Forêt.
FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

AVIS A TOUS LES MALADES PAR UN MALADE GUÉRI

Les effets de la MOUTARDE BLANCHE et de la méthode purgative sont tels que, chaque jour, depuis dix-sept ans, des malades au nombre de plus de 200 en ont, soit verbalement, soit par écrit, reconnu les vertus spécifiques. Toutes ces déclarations sont parvenues à M. DIDIER qui, lui-même, doit à cette méthode curative la guérison d'une maladie jugée incurable, après l'application des procédés ordinaires. — Justement frappé de l'efficacité de ce remède, M. DIDIER vient, avec le concours d'un savant et honorable médecin philantrope, de fonder une maison de santé pour l'application en grand, et d'une manière intelligente de la médecine purgative par le moyen de la Moutarde blanche et autres substances, à l'exclusion des saignées et des sangsues. — M. DIDIER donne lui-même tous les renseignemens désirables, chez lui, PALAIS-ROYAL, 32.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

SAISON D'HIVER A HOMBOURG
(PRÈS FRANCFORT-SUR-LE-MEIN)

Le CASINO de HOMBOURG est le seul établissement des bords du Rhin qui reste ouvert toute l'année; et les vastes préparatifs que les entrepreneurs y ont faits rendent la saison d'hiver très-brillante dans cette ville. Des FÊTES DE TOUTE ESPECE ont lieu dans les belles salles du Casino. Plus de 20,000 hectares de chasse, tant en plaine qu'en forêts, dans lesquelles le gros et le petit gibier se trouve en abondance, ont été affermés; et les étrangers séjournant à Hombourg reçoivent des permis pour les GRANDES CHASSES qui s'exécutent deux fois par semaine. Les jeux de ROULETTE et de TRENTE ET QUARANTE s'y jouent sans interruption depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir : on y trouve également des salons pour les JEUX DE COMMERCE, une SALLE DE CONCERT, un SALON DE CONVERSATION, un excellent CABINET DE LECTURE dans lequel on peut lire *gratis* tous les *journaux français, anglais, allemands, russes*, etc., ainsi que les diverses *publications périodiques*; un DIVAN, un CAFÉ-RESTAURANT, une grande salle à manger, où une TABLE D'HOTE A LA FRANÇAISE est servie tous les jours à cinq heures. Ce magnifique établissement, dont les décorations surpassent tout ce qu'on avait vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin, est chauffé en outre par six immenses calorifères, qui entretiennent une chaleur douce et agréable dans tous les salons.

La ville de Hombourg est remplie d'hôtels et d'appartements meublés, tenus avec le luxe et le confortable de Londres et de Paris, à des prix extrêmement modérés pendant la saison d'hiver, ce qui explique la grande affluence des étrangers qui viennent de toutes les parties de l'Europe passer cette saison à Hombourg.

Toutes les heures, des VOITURES partent de Francfort pour Hombourg, et *vice versâ*. Le trajet entre ces deux villes se fait en UNE HEURE UN QUART. On se rend de Paris à Hombourg en 42 heures, par Mayence et Francfort. DEUX HEURES UN QUART suffisent pour aller de Hombourg à Mayence, et TROIS HEURES ET DEMIE pour aller à Darmstadt.

Plus de CENT MILLE voyageurs ont visité Hombourg pendant la saison dernière, afin de jouir des agréments de tout genre que réunit cette résidence

Avis divers.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-CLOUD ET VERSAILLES.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le lundi 11 mars 1844, heure de midi, au siége social, à Paris, rue St-Lazare, 120, à l'effet d'entendre les comptes arrêtés au 31 décembre dernier; de statuer sur la question de prolongement sur Chartres qui leur sera soumise, et de remplacer les administrateurs sortans.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions et en faire le dépôt dix jours à l'avance à la caisse de la compagnie.

Le directeur, Emile PEREIRE.

AVIS.

M. GAUD-BOVY, ingénieur, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 19, prévient MM. les notaires et huissiers que la souscription à sa presse autographique de 42 fr., donnant mille copies, est prorogée au 31 mars prochain. Les personnes qui désireront cet appareil de suite enverront un mandat de 52 fr., à vue sur Paris ou sur la poste. Les frais de transport à leur charge. (Affranchir.)

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

ALPH. GIROUX & Cie
7, Rue du Coq-St-Honoré.
CADEAUX
NOUVEAUTÉS EN CORBEILLES, ÉVENTAILS,

PAROISSIENS;
Éditions nouvelles illustrées.
DE MARIAGE
BOURSES, CARNETS, FLACONS, SACHETS, &c.

Avis divers.

SIROP ET PATE DE
MOU DE VEAU
au LICHEN d'Islande
DE PAUL GAGE.

Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-St-G., 13, et dans les bonnes pharm. On refusera comme contrefaçon toute boite ou flacon non scellés du cachet ci-contre.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la 1|2 bout.

(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Adjudications en justice.

Adjudication, le samedi 17 février 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON

et d'un grand terrain, sis à Paris, rue d'Aligre, 10 bis, faubourg Saint-Antoine, 8e arrondissement.

D'un revenu actuel de 1,400 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, à Me Ernest MOREAU, avoué poursuivant, place Royale, 21, à Paris.

A Me Guédon, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Sur les lieux, pour en prendre connaissance.

Ventes mobilières.

Etude de Me FAGNIEZ, avoué, rue des Moulins, 10.

Adjudication, le 19 février 1844, en l'étude et par le ministère de Me Tabourier, notaire, rue Castiglione, 8, d'un

Cabinet d'Affaires

et de recettes, exploité par M. Carré, à Paris, rue Aumaire, 40.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Tabourier,

2° Audit Me Fagniez (avant midi);

3° A Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3;

4° A M. Henin, rue Pastourel, 7, au Marais.

Sociétés commerciales.

Etude Me PRUNIER, agréé, rue Montmartre, 78.

De deux actes passés devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, les 24 janvier et 3 février 1844, enregistré;

Entre John WEBSTER COCHRAN, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, 22,

Et Espérance-Augustin LHUILLIER DE L'ETANG, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 3,

A été extrait ce qui suit :

Il y aura société entre les susnommés et les personnes qui adhéreront auxdits actes en qualité d'actionnaires dans le but d'exploiter deux brevets, l'un d'importation, l'autre d'addition et de perfectionnement pris par le sieur Cochran pour une machine dite l'Excavateur américain, destinée à opérer les travaux de terrassement, tant à sec que sous l'eau.

La raison sociale sera A. DE L'ÉTANG et Comp.

La durée de la société sera de treize années et neuf mois, à partir du 1er février 1844 jusqu'au 31 octobre 1857.

De siége de la société est établi à Paris, rue Caumartin, 3.

La société sera en nom collectif à l'égard des sieurs de L'Etang et Cochran, et en commandite pour les personnes qui soumissionneront, par voie d'action, le montant du capital social.

M. Cochran dirigera les travaux, et surveillera la construction des machines.

M. de l'Etang gèrera, administrera les affaires de la société; il pourra seul user de la signature sociale, pour la correspondance et pour acquitter les règlemens souscrits par les débiteurs de la société, mais sans avoir, en aucun cas, la faculté de créer aucun engagement sous forme de reconnaissance, billet, mandat, lettre de change ou tout autre mode d'emprunt, les achats de la société devant se faire au comptant. Néanmoins, M. de l'Etang aura le droit d'endosser tous effets de recouvrement; tous traités, toutes conventions ou transactions commerciales concernant la société, ne seront valables que s'ils sont revêtus de la signature de M. Cochran et de celle de M. de l'Etang.

Le capital social à fournir par la commandite est fixé à 400,000 francs, divisés en 40 actions de 10,000 francs chacune; lesquelles seront nominatives. Sur ce capital, une somme de 150,000 francs devra être sonmissionnée immédiatement pour la constitution définitive de la société, le complément du capital social ne devant être soumissionné qu'au fur et à mesure des besoins de la société. La déclaration de la sonmission d'actions, jusqu'à concurrence de 150.000 francs, sera faite à la suite des actes susdatés, et sera publiée en la même forme que les présentes.

M. François-Alexandre SELLIERE, demeurant à Paris, rue de Provence, 54, recevra, en qualité de banquier de la société, le montant des actions soumissionnées.

(1722) PRUNIER.

Du contrat de mariage de M. MARIE et Mlle BLACHÈRE, ci-après nommés, reçu par Me Morel Darleux et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 25 janvier 1844, enregistré;

Il résulte qu'une société ayant pour objet l'exploitation du fonds ci-après apporté dans la société, par M et Mme Blachère, a été formée entre M. Charles MARIE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 17, et Mlle Louise-Agathe BLACHÈRE, mineure, sans profession, demeurant à Paris, chez ses père et mère, ci-après dénommés, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste-Prosper BLACHÈRE, marchand épicier-distillateur, et Mme Louise-Catherine CONNAYS, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Noyers, 4, d'autre part.

La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du 20 février 1844.

La raison de commerce est BLACHÈRE et MARIE; la signature sociale appartiendra à M. Blachère seul, qui ne pourra l'émettre que pour les affaires concernant la société.

L'apport social de M. Marie et de Mlle Blachère est de 16.000 fr. qui devaient être versés dans la société le jour de sa constitution; et celui de M. et Mme Blachère consiste dans l'établissement de marchand épicier et de distillation qu'ils exploitent à Paris, rue des Noyers, 4, les ustensiles, objets mobiliers, marchandises et deniers comptant et créances en dépendant, évalués 16,000 fr y compris les loyers d'avance, mais déduction faite de tout passif commercial, et dans le droit au bail des lieux dans lesquels s'exploite ledit fonds. (1724)

Office judiciaire du haut Commerce, rue Chabannais, 14.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1er février 1844, enregistré;

Il appert que la société formée pour 10 années, du 2 septembre 1842, par acte dudit jour, enregistré; entre M. André-Antoine DEVENING, marchand tailleur, rue Neuve-Saint-Eustache, 24, et M. Jean-Baptiste LESVEILLÉ, aussi tailleur, mêmes rue et numéro, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur, rue Neuve-Saint-Eustache, 24,

A été dissoute d'un commun accord à partir du 25 janvier dernier,

Que le sieur Devening seul a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de recevoir sur ses simples quittances les sommes dues par les deux clientèles.

Pour extrait : Ansart d'AUBIGNY, (1721)

D'un acte reçu par Me Chandru, et son confrère, notaires à Paris, le 6 février 1844, enregistré;

Il appert :

Que M. Théodore SCRIBE, propriétaire, demeurant à Paris, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs, seul gérant de la société en commandite, dont le siége est à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 35, ayant pour raison sociale Th. SCRIBE et Comp., et pour objet la publication du journal L'ALGÉRIE, Courrier d'Afrique, d'Orient et de la Méditerranée, formée suivant acte sous seing privés, en date du 25 janvier 1844, dont un double a été déposé pour minute audit Me Chandru, par acte qu'il en a dressé le même jour 25 janvier, portant reconnaissance d'écritures par les parties.

Extrait duquel acte constitutif a été publié dans le present journal, le 4 du présent mois,

A déclaré que ladite société qui ne devait définitivement être constituée que lorsqu'il y aurait trente actions souscrites, était et demeurerait définivement constituée au moyen de la souscription desdites trente actions depuis sa formation.

Pour extrait. (1723)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 FEVRIER 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LANGELEZ, entrep. de bâtimens, cité Trévise, 5, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4332 du gr.);

Du sieur LÉPENDU, md de meubles, boulevard des Capucines, 27, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4333 du gr.);

Du sieur MILON, entrep. de transports par eau et md de sable, ci-devant à St-Denis, rue du Port, 6, actuellement sur son bateau le Saint-Nicolas, en station sur le canal St-Denis, au pont d'Aubervilliers, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4334 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUE, bonnetier, boulevard Poissonnière, 23, le 13 février à 1 heure 1|2 (N° 4326 du gr.);

Du sieur GUEUDET, layetier, rue des Vertus, 29, à La Chapelle, le 14 février à 11 heures (N° 4324 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame RENARD, mde publique, rue Dauphine, 42, le 14 février à 3 heures (N° 4251 du gr.);

Du sieur GELLÉ, teinturier, passage St-Eustache, 1, le 14 février à 11 heures (N° 4120 du gr.);

Du sieur ARDILLION, opticien, faub. du Temple, 1|2, le 13 février à 3 heures (N° 4135 du gr.);

Du sieur FONDRILLON, carrossier, rue du Colysée, 10, le 13 février à 3 heures (N° 4258 du gr.);

Du sieur ULTZMANN, fourreur, rue de l'Odéon, 32, le 14 février, à 11 heures (N° 4218 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEWAILLY, apprêteur d'étoffes, rue du Petit Carreau, 32, le 13 février à 1 heure 1|2 (N° 4083 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUVIVIER, md de vins, rue St-Louis, 14, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 4238 du gr.);

Du sieur MOREAU, menuisier, rue de Malte, 32, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 4301 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU JEUDI 8 FÉVRIER.

MIDI : Siret-Raux, fab. de bijoux, synd. — Dlle Salomé Thillaur, lingère, id. — Pinté, entrep. de menuiserie, clôt. — Minard, md de charbon, vérif.

UNE HEURE : Frischmuth, coutelier, id. — Huart et Ce, commissionnaires en tissus, clôt.

TROIS HEURES : Mainguet et Leseur, tailleurs, synd.

Décès et Inhumations.

Du 5 février.

Mme veuve comtesse Dupuy, 72 ans, rue Richepanse, 7. — Mme Guste, 59 ans, rue d'Astorg, 13. — M. Loudon, 42 ans, rue Neuve-Luxembourg, 9. — M. Turgot, rue Grange-Batelière, 5. — M. Daugé, 65 ans, rue de Paradis, 4. — Mme veuve Boissière, 86 ans, rue de la Tonnellerie, 45. — M Galleron Grandmaison, 79 ans, rue de Clé y, 90. — Mme Crenet, 68 ans, rue Quincampoix, 69. — Mme Colombard, 72 ans, rue Neuve-Bourg l'Abbé, 8. — M. Grand-Jean de Montigny, 64 ans, rue Fontaine-au-Roi, 1. — Mme Leduc, 49 ans, passage de la Réunion, 4. — Mme Curnier, 70 ans, rue de Limoges, 2. — M. Pihan, 59 ans, rue Saint-Paul, 10. — Mlle Seygaud, 22 ans, rue François-Miron, 3. — M. Lassus, 73 ans, rue St-André-des-Arts, 59. — Mme Ferlet, 64 ans, rue Guisarde, 11.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Le 1er février : Du sieur Ousnier, md cordonnier, rue Neuve-Saint-Augustin, 43. — (Description) Du sieur Drouard, imprimeur en papiers peints, rue Mouffetard, 319.

Le 2 : Du sieur Jean-Louis Cion, rue de Rosny, à Montreuil-sous-Bois. — Du sieur Aribet, rue des Vieux-Augustins, 16.

BOURSE DU 7 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	124 80	124 85	124 80	124 85
—Fin courant	124 90	125 —	124 70	125 —
3 0|0 compt..	81 75	81 80	81 70	81 80
—Fin courant	81 75	81 85	81 70	81 80
Naples compt.	106 85	106 85	106 85	106 85
—Fin courant	106 95	106 95	106 95	106 95

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	125 60	— —	d. 1 »
	325 10	125 25	125 90	225 95	d. » 50
3 0|0	82 —	81 90	82 15	— —	d. 1 »
	82 10	81 —	82 55	82 40	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» 15 »	» 5 »	» » »	» » »
3 0|0..	» 5 »	» » »	» 17 1|2 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1|2 0|0.....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0|0.........	— —	— Oblig....	— —
B. du T 8 et 11m.	3 1|4	caiss. Laffitte	— —
Banque.....	3280 —	— Dito.......	5070 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. d°.....	1437 50	— Lille..	— —
		Maberly.....	— —
4 Canaux.....	1292 50	Gr. Combe..	1355 —
— Jouiss.....	138 75	— Oblig......	1132 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v.Mont.	4000 .
— Jouiss.....	— —	Seyssel......	— —
Chemins de fer. St Germ..	— —	Romain......	106 1|4
Emprunt.	— —	Espagne. D. active	31 —
— 1842....	— —	— diff...	— —
Vers. dr..	346 25	— pass..	5 5|8
- Oblig..	— —	Anc. diff.	— —
— 1843...	— —	Belgique. 5 °|o 1831	107 —
— Gauche	185 —	— 1840..	— —
Rouen....	840 —	— 1842..	110 1|4
-au Havr.	7 1 25	3 °|o......	— —
Orléans...	855 —	Banque..	675 —
— Empr..	— —	— 1841..	1080 —
Strasb......	242 50	Piémont.....	1220 —
Oblig..	1200 —	Portugal....	48 7|8
—rescript	— —	Haïti.........	490 —
Mulhouse	380 —	Autriche (L)	416 —
Marseille.	776 25	2 1|2 Holl..	— —
Montpell.	505 —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.